Conditions Générales

TAXI / VTC

Référence : CG_WAKAM_TAXIVTC_202604

Votre contrat « Automobile Transport particulier de voyageur» comporte :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

3. L'Etat de votre Parc le cas échéant

4. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

WAKAM
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

CONTRAT D'ASSURANCES de WAKAM (S.A. au capital de 5 432 928 €, – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS) - Entreprise régie par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).

Contrat géré par AON

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

I – LES DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne WAKAM, votre assureur.

Accessoire
L'élément fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure. Selon le cas, il peut être :
• prévu au catalogue options du constructeur : (hors appareil audio*) en fonction du modèle même si le montage est effectué postérieurement à la sortie d'usine du véhicule,
• non prévu au catalogue options du constructeur.

Les décors et les peintures publicitaires, les galeries et porte vélos sont aussi des « accessoires non prévus au catalogue options du constructeur ».

Accident
Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au véhicule assuré, constituant la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels au sens de l'article R. 211-5 du Code des assurances.

Aménagement
La modification du véhicule d'origine qui permet un plus grand confort, une meilleure performance ou une utilisation facilitant l'exercice professionnel au moyen d'éléments prévus ou non au catalogue du constructeur.

Appareil audio
Tout appareil émetteur ou reproducteur de son (Autoradio extractible ou non, lecteur de Compact Disc, téléphone de voiture), ainsi que ses périphériques (haut-parleurs, amplificateur).

Assuré
Le Souscripteur du contrat, le propriétaire et les passagers du véhicule assuré, et toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée (l'Assureur conservant la possibilité d'exercer un recours contre tout conducteur non autorisé), du véhicule assuré.
Toutefois, n'ont pas la qualité « d'Assuré », lorsque le véhicule assuré leur est confié en raison de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, leurs préposés, ainsi que les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule ainsi confié et leurs passagers.
La définition de l'Assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

Atteinte à l'environnement
Par atteinte à l'environnement, on entend, à titre restrictif :
-L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux,
-La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique (AIPP)
L'atteinte permanente à l'intégrité physique et/ou psychique anciennement appelée l'Incapacité Permanente Partiel (IPP), est l'évaluation du degré, en pourcentage sur une échelle de 0 à 100, de réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont reste atteinte la victime, dont l'état est consolidé.

Avenant
La modification du contrat et le support matérialisant cette modification.

Carte verte
Document remis sur demande en cas de voyage à l'étranger dans un pays où elle est encore obligatoire.

Conducteur habituel
La personne désignée aux Conditions Particulières qui conduit le véhicule assuré* de la manière la plus fréquente et la plus régulière.

Conducteur occasionnel
Toute personne autre que celle désignée aux Conditions Particulières comme conducteur habituel.

Conducteur autorisé
Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.
Ce conducteur autorisé peut, avec votre accord, transférer la garde ou la conduite à une autre personne.
Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

Conducteur novice
Toute personne bénéficiant d'un permis de moins de trois ans et ou absence d'antécédents d'assurance sur les 24 derniers mois.

Cotisation
La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance
Perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause, à la suite du non-respect des dispositions du contrat ou en cas de fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Déficit fonctionnel permanent :
Poste de préjudice servant à réparer les incidences du dommage qui touchent exclusivement à la sphère personnelle de la victime. Il convient d'indemniser, à ce titre, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de la qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après sa consolidation

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel consécutif
Tout préjudice pécuniaire

- résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble, ou de la perte d'un bénéfice,
- **et directement consécutif à la survenance de dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.**

Dommages indirects
Il s'agit de dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être notamment la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner, ou matériels comme des frais de carte grise, de vignette ou de contrôle technique à exposer après un sinistre

Dommage matériel
Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Échéance principale
La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Épave
Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Explosion
L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Equipements professionnels :
Les équipements et matériels réglementaires obligatoires et/ou nécessaires pour l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré, conformément à l'usage déclaré, notamment taximètre, terminaux informatiques de paiement, matériels de navigation, radio et lumineux.

Franchise
La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

Franchise relative
En cas de franchise relative, les sinistres ne sont indemnisés que si leur montant est supérieur au montant de la franchise fixée dans le contrat.

Franchise absolue
La franchise absolue est systématiquement déduite du montant de l'indemnisation, quel que soit le montant du dommage subi.

Incendie
La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

LOTI (Loi d'Orientation des Transports Intérieurs)
Le Véhicule, utilisé exclusivement pour du transport collectif régulier, est la propriété d'un taxi qui en est le Conducteur ou qui en confie la conduite à un conducteur salarié, dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une autorisation doit être délivrée par l'autorité compétente.

Passager transporté à titre gratuit
Le passager qui ne paie pas de rétribution pour son transport (il peut cependant participer aux frais de route).

Souscripteur
La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations.
Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Suspension
La cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation du contrat.

Taxi
Taxi signifie pour l'application du présent contrat tout véhicule destiné au transport de voyageurs à titre onéreux de 9 places au maximum, y compris celle du conducteur, possédant une autorisation administrative de cette activité.

Tempête
Action directe du vent dont la vitesse établie par une attestation météorologique nationale est supérieure ou égale à 100 km/h.

Tentative de vol
Commencement d'exécution d'un vol du véhicule assurée, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : forcement de la direction ou de la serrure, manipulation du contact, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usage taxi de Doublage
Le véhicule à usage de taxi est la propriété d'une société, qui en confie la conduite à des conducteurs salariés ou locataires. Le véhicule circule au maximum chaque jour pendant deux périodes de travail quotidiennes autorisées par la réglementation en vigueur.

Usage taxi VSL
Le Véhicule est à usage de taxi conformément à la réglementation en vigueur.
Le véhicule assuré peut être conduit par un travailleur indépendant, un artisan, un locataire gérant ou une société, exerçant une activité professionnelle de taxi dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le véhicule assuré peut être utilisé comme Véhicule Sanitaire léger (V.S.L) :

- l'équipement doit être conforme à la réglementation en vigueur
- le transport doit être exclusivement de malades en position assise, dans le cadre de la réglementation.

Le véhicule assuré est utilisé à titre accessoire pour le transport de colis à titre onéreux, dans la limite de 15% de son chiffre d'affaires HT annuel.

Usage taxi relais
Le Véhicule, à usage de taxi de relais, est utilisé dans le seul cas où celui, affecté habituellement à l'artisan ou à la société est indisponible pour une cause quelconque, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Usage VTC
Le Véhicule est à usage de Véhicule de Transport avec Chauffeur (VTC) conformément à la législation en vigueur notamment à la loi du 1er octobre 2014-1104 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur.

Il est conduit par un travailleur indépendant ou un salarié d'une société, exerçant une activité professionnelle de VTC dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Le véhicule assuré est utilisé à titre accessoire pour le transport de colis à titre onéreux, dans la limite de 15% de son chiffre d'affaires HT annuel.

Vandalisme
Acte qui consiste à détruire, dégrader, détériorer volontairement le bien assuré.

Valeur économique
Prix d'un véhicule similaire sur le marché de l'occasion, déterminé par expertise, au jour du sinistre, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule, de son entretien et de son usure.

Véhicule assuré
1. Le véhicule désigné aux conditions particulières ou à l'état de parc annexé aux Conditions Particulières.
2. Le véhicule pris en location ou emprunté en cas d'indisponibilité temporaire du véhicule confié à un professionnel de l'automobile désigné aux Conditions Particulières (sous réserve des dispositions de l'Article 4 des Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration).
3. L'ancien véhicule conservé en vue de sa vente en cas de remplacement du véhicule assuré* (sous réserve des dispositions de l'article 4 de la « Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration »).
4. La remorque destinée à être attelée à ce véhicule sous réserve des dispositions suivantes :
• la remorque ou la caravane n'excédant pas 750 kg de poids total autorisé en charge, sans être désignée aux Conditions Particulières, mais sous réserve que la garantie soit acquise pour le véhicule tracteur. **Cette garantie est acquise exclusivement pour la garantie Responsabilité civile.**
• lorsqu'elle dépasse 750 kg de poids total autorisé en charge, la remorque, la semi-remorque, la caravane, sans limitation de poids, est garantie si elle est expressément désignée aux Conditions Particulières. La non-déclaration entraîne la non-assurance du véhicule terrestre à moteur et de la remorque, même si, en cas de sinistre, son influence a été nulle.

Les équipements professionnels* fixés au véhicule sont assurés seulement en cas de souscription de l'option Equipements Professionnels*.

Les aménagements professionnels intégrés au véhicule sont assurés seulement en cas de souscription de l'option Aménagements du véhicule assuré.

Le contrôle technique du Véhicule assuré doit être conforme à la réglementation en vigueur au moment du Sinistre*.

Véhicule Sanitaire Léger (V.S.L)
Véhicule utilisé pour le transport de patients assis conformément à la réglementation en vigueur.

Vétusté
La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'âge.

Vol
Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

VTC
Véhicule de transport avec chauffeur.

II – DEMANDE D'INFORMATION ET RÉCLAMATION

2.1 Comment nous contacter (service client)

Pour toute question relative à votre souscription, à votre contrat ou a un sinistre, vous pouvez vous adresser à :

PARTENAIRE
AON

Bon à savoir
Les informations à communiquer lors de votre appel sont :
- le nom du contrat ;
- le numéro du contrat ;
- les nom, prénom de l'assuré.
- immatriculation du véhicule
- référence éventuelle de sinistres

2.2 Que faire en cas de réclamation ?

AON a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.
Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le 01 73 10 20 24. (Prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9 h00 à 17 h00)

Courriel :	service.reclamation@aon.com
Courrier :	AON Service Réclamations 31 rue de la Fédération 75015 Paris

AON s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement d'un délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au, Médiateur de France Assureurs :

- Soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :

  http://www.mediation-assurance.org/

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

  La Médiation de l'Assurance
  TSA 50110
  75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : *www.franceassureurs.fr*

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

III – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

Vous avez souscrit notre contrat Automobile TAXI / VTC et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **vos responsabilités**, de **vos véhicules**, à la protection de **votre personne**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières et/ou à l'Etat du Parc. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

En l'absence d'assurance obligatoire, l'assuré est passible des sanctions prévues par les articles
L. 211-26 et L. 211-45 du Code des Assurances.

3.1 Qui et que protège le contrat d'assurance Taxi/VTC ?

Les personnes protégées	Les biens assurés
• vous et vos passagers, • le conducteur autorisé et ses passagers, • toute autre personne à qui vous prêtez occasionnellement votre véhicule. • l'apprenti conducteur dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé de la conduite, ou de conduite supervisée ou de conduite encadrée.	• le véhicule terrestre à moteur désigné aux conditions Particulières et/ou à l'état du parc annexé à ses dernières**.**, • votre remorque lorsque son poids est inférieur à 750 kg, une fois chargée. ***Si le poids de votre remorque dépasse 750 kg, elle doit être déclarée aux conditions particulières et/ou à l'état de parc annexé à ses dernières.***

En cas de dérogation, la définition des assurés apparait en début de la garantie.

3.2 Où s'exercent les garanties ?

Information
A compter du 1er avril 2024, la carte verte papier disparait ! A compter de la souscription de votre contrat d'assurance, vous recevez un Mémo des véhicules assurés, délivré une seule fois, sous format papier ou dématérialisé. Ce mémo est valable 15 jours à compter de la date de souscription.
Parallèlement, après un délai de 72 heures à compter de la souscription :
- En France : la preuve de la couverture d'assurance sera apportée par la consultation du fichier des véhicules assurés via le site internet : https://www.fva-assurance.fr
- Dans l'Union Européenne et Espace Economique Européen : la présomption de preuve de la couverture d'assurance est apportée par la plaque d'immatriculation.

Sauf SPECIFICITES pour les garanties Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Événements climatiques et Protection du conducteur ci-dessous, les garanties de votre Contrat d'assurance s'appliquent aux Sinistres survenant Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre (la partie du pays sous

contrôle gouvernemental), Cité du Vatican, Croatie, Danemark (y compris les îles Féroé à l'exclusion du Groenland), Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris les départements et régions d'outre-mer), Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas (à l'exclusion d'Aruba et des Antilles néerlandaises), Pologne, Portugal, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni (y compris la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, avec les îles Anglo-Normandes, Guernesey, Jersey, l'île de Man et Gibraltar), Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse.

Plus précisément, sont exclus de toute couverture : l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Biélorussie, Israël, la République islamique d'Iran, le Maroc, la Moldavie, la Macédoine du Nord, la Russie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine et autres pays mentionnés dans les Conditions particulières s'il y en a.

SPECIFICITES
Les garanties Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques et Événements climatiques ne s'appliquent qu'en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer.

La garantie Protection du Conducteur s'applique en France métropolitaine et dans les pays de l'espace économique européen, en Suisse, en Grande – Bretagne, au Monténégro en Andorre et en Bosnie Herzégovine pour les séjours n'excédant pas 6 mois.

ATTENTION
Les pays énumérés ci-dessus sont susceptibles de changer chaque année.
Toute modification de cette couverture sera notifiée dans l'avis de renouvellement annuel. En l'absence de mises à jour, la couverture déjà en vigueur continue de s'appliquer.

Nous attirons également votre attention sur le fait que la couverture de Wakam exclut les pays présentant des situations géopolitiques instables. Cela inclut les pays classés aux niveaux d'alerte orange et rouge dans les avis de voyage de France Diplomatie, https://www.diplomatie.gouv.fr/, ainsi que ceux figurant sur la liste noire ou grise du Groupe d'action financière (GAFI, **https://www.fatf-gafi.org/).**

Sauf convention contraire prévue aux Conditions Particulières, seuls sont garantis les véhicules immatriculés sur le territoire national.

IV – LES GARANTIES et les clauses

GARANTIES DE BASE

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties et/ou aux Conditions Particulières.

4.1 La garantie Responsabilité Civile (dommages causés à autrui)

Dans ce qui suit, on entend par « vous » :

- le Souscripteur,
- le Propriétaire du véhicule assuré*,
- le Conducteur autorisé ou non (l'assureur conserve la possibilité d'exercer un recours contre le conducteur non autorisé),
- toute personne autorisée ou non ayant la garde du véhicule assuré*,
- les passagers du véhicule assuré*,
- si le contrat est souscrit par une Société pour son propre compte, ses préposés autorisés, ses administrateurs, directeurs et gérants.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des plafonds et sous-limites de garantie applicables pour chaque typologie de dommages occasionnés :

Garantie	Franchise	Plafonds
Responsabilité civile	Néant	• Dommages corporels : illimité • Dommages matériels : 5.000.000 € (dont 1.500.000 € pour les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion) • Dommages immatériels consécutifs : 1.500.000 € (dont 500.000 € pour les dommages résultant d'atteinte à l'environnement).
Faute inexcusable de l'employeur **si et seulement si celle-ci n'est pas couverte par ailleurs par l'extension de garantie Responsabilité civile professionnelle**	Néant	• 1.500.000 € par sinistre

Votre Responsabilité Civile est engagée :

• L'assureur indemnise les dommages corporels ou matériels causés à autrui par accident de la circulation au sens de la loi 85-677 du 5 juillet 1985, un incendie ou une explosion dans lequel est impliqué le véhicule assuré*, ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

• L'assureur couvre aussi les conséquences pécuniaires de votre Responsabilité Civile dans les cas suivants :

Assistance bénévole	Lorsque, à l'occasion de la circulation du véhicule assuré* (panne ou accident), vous causez des dommages, en portant assistance à autrui ou en bénéficiant d'une assistance bénévole y compris en cas de remorquage occasionnel à condition que ce dernier soit effectué conformément à la réglementation en vigueur,
Conduite à l'insu par un enfant mineur (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)	L'assureur garantit la responsabilité civile de votre enfant mineur ou l'enfant mineur de votre conjoint ou concubin, lorsque celui-ci conduit votre véhicule à votre insu. Dans ce cas, **l'assuré sera redevable d'une franchise de 2500 euros par sinistre.**
Prêt du véhicule assuré* (véhicule ne dépassant pas 3,5 t)	L'assureur garantit la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en raison de dommages causés par le conducteur autorisé, ou de dommages corporels ou matériels subis par le conducteur autorisé à qui vous avez prêté votre véhicule. Cette responsabilité est encourue du fait d'un vice caché ou du mauvais entretien du véhicule. Dans ce cas, **l'assuré sera redevable d'une franchise de 2 500 euros par sinistre si le conducteur ne peut nous fournir une attestation d'assurance automobile en cours avec 36 mois d'antécédents.**

- Faute inexcusable de l'employeur :

La faute Inexcusable (Article L452-1 à L452-4 du Code de la Sécurité Sociale) est garantie à hauteur de 1.500.000 € par sinistre et est accordée, si et seulement si, ce préjudice n'est pas couvert par ailleurs au titre de la faute inexcusable en Responsabilité Civile Professionnelle/Générale:

« Lorsqu'un accident du travail survenu au cours ou à l'occasion d'un accident de la circulation garanti par le présent contrat et atteignant un des préposés du Souscripteur

résulte de la propre faute inexcusable du Souscripteur, ou de celle d'une personne qui s'est substituée au Souscripteur dans la Direction de l'entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont le Souscripteur est redevable à l'égard de l'organisme social habilité :

-au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale;

-au titre de l'indemnisation supplémentaire à laquelle la victime peut prétendre aux termes de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

-au titre de l'indemnisation de l'ensemble des dommages non couvert, auxquels la victime peut prétendre, par le livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

Si le Souscripteur est l'objet d'une action tendant à lui attribuer personnellement ou à un de ses substitués une faute inexcusable, et si le Souscripteur ou ses préposés sont poursuivis à cette occasion devant les juridictions répressives pour homicide ou blessures involontaires, l'Assureur s'engage à assumer sa défense et prend en charge les frais de justice et honoraires d'avocats et d'experts sous réserve des limites 6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocats.

L'assuré doit systématiquement informer l'Assureur de toute action amiable ou judiciaire dont il serait l'objet en vue de voir reconnue sa faute inexcusable, ou toute autre action visant à engager sa Responsabilité Civile en qualité d'employeur ou celle de son préposé. L'Assureur, en concertation avec le souscripteur décidera de la stratégie à adopter face aux actions auxquelles il aura à répondre et ce, afin de défendre au mieux nos intérêts communs.

Pour être recevable au titre du contrat, aucune transaction ne pourra être réalisée sans accord préalable de l'Assureur, à défaut la garantie pourra être dénoncée.»

ATTENTION :

En cas de vol du véhicule assuré*, la garantie Responsabilité Civile cesse :

- **soit, à l'expiration d'un délai de 30 jours, à compter de la date de déclaration du vol aux autorités, à la condition qu'après la déclaration, la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié, à votre initiative ou à la nôtre,**
- **soit, avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement.**

Toutefois, la garantie vous reste due, jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé a un ouvrage public.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux effets d'une suspension ou d'une résiliation légale ou conventionnelle, qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

Période de garantie

La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5,3e alinéa du Code des assurances).
La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :
Les dommages subis par :
• le conducteur du véhicule assuré*,
• les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré*,
• vos salariés ou préposés pendant leur service sauf pour la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'ils sont victimes d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule désigné aux Conditions Particulières conduit par vous-même ou un de vos préposés ou une personne appartenant à votre entreprise et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique,
• les marchandises et objets transportés par le véhicule assuré*,
• les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré*,

Toutefois, l'assureur garantit la responsabilité que le conducteur peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré* est garé.

• le véhicule assuré* et, en cas de remorquage d'un autre véhicule, les dommages subis par cet autre véhicule,
• les passagers, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans des conditions suffisantes de sécurité ainsi définies (art. A. 211.3 du Code des assurances) :
Les passagers des véhicules de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), des véhicules de transport avec chauffeur, de voitures de place, ou de véhicules de transport en commun (quel que soit le nombre de ces passagers) doivent être à l'intérieur de ces véhicules,

• la responsabilité civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

4.2 Garantie Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A)

La Compagnie intervient dans le cadre de la défense pénale et recours suite à un accident* de la circulation dans lequel le véhicule garanti est impliqué, pour défendre les intérêts de l'assuré et exercer un recours à son profit.

1. La garantie Défense Pénale

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie s'engage à assurer votre défense devant toute juridiction répressive en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie « Responsabilité Civile » de votre contrat.
Dans ce cadre, l'assureur prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans les conditions et limites du barème prévu au contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie défense pénale :

• Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
•La défense du conducteur ou de l'assuré devant toute juridiction répressive en raison de poursuite ou réclamations n'ayant pas pour source un accident de la circulation,
• les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
• les amendes ou condamnations pénales et autres peines,
• l'assistance devant la commission du permis de conduire,
• la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants. Cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur,
• la défense du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
• la défense du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la Garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie :
• le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié,
• le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie
•Le préjudice matériel ou corporel du tiers victime doit être supérieur ou égal à 700 € TTC.

2. La garantie Recours

a) Étendue de la garantie et exclusions

La compagnie exerce une réclamation auprès d'un tiers responsable en vue d'obtenir la réparation de vos préjudices consécutifs à un accident garanti par le contrat.
Ce préjudice résulte :
• Des dommages matériels subis par le véhicule assuré* et les objets qui y sont transportés,
• Des dommages corporels causés aux assurés* et aux personnes transportées.

La compagnie prend en charge les frais correspondants et peut envisager d'intervenir sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 300 € HT.

La compagnie prend en charge les frais et honoraires d'un mandataire en cas d'action judiciaire, dans le barème prévu par le contrat (voir paragraphe ci-dessous : **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat**).

Ce qui est exclu de la garantie Recours :

• Les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES,
• les conséquences de la Responsabilité Civile professionnelle de l'assuré,
• les recours judiciaires pour les litiges dont le montant de la réclamation est inférieur ou égal à 300€ HT.
• Le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants, cette exclusion n'est opposable qu'au conducteur
• le recours du conducteur devant les tribunaux répressifs en cas de délit de fuite,
• le recours du conducteur dans le cadre d'une contravention sanctionnée par le paiement d'un timbre amende ou d'un retrait des points du permis de conduire.

b) Conditions de la garantie

Le préjudice matériel ou corporel doit être supérieur ou égal à 300 € HT.
Pour la mise en œuvre de la garantie, le contrat de l'assuré ne doit être ni suspendu ni résilié, et le sinistre doit être intervenu entre la date d'effet du contrat et de fin de la garantie.

Le souscripteur doit communiquer à la compagnie, sans restriction ni réserve, l'intégralité des documents susceptibles de lui permettre d'apprécier la nature et l'étendue des droits des assurés*.

Il doit également donner expressément mandat à la compagnie pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles.

Sous peine de déchéance* de garantie, il appartient au souscripteur de tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure.

3. Mise en jeu des garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident

Pour mettre en œuvre ces garanties, le souscripteur* ou l'assuré doit impérativement :

- **informer l'Assureur de tout litige ou désaccord avec un tiers avant de saisir un mandataire (expert ; avocat ou tout conseil personnel),**
- **communiquer à l'Assureur sans restriction ni réserve l'intégralité des documents qui seraient susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue des responsabilités, des préjudices, des droits indemnisation de l'assuré.**
- **tenir l'Assureur informée de l'évolution de la procédure.**
- **donner expressément mandat à l'Assureur pour suivre le déroulement de la procédure et l'autoriser à obtenir communication de tout document et actes utiles**
- **tenir la compagnie informée de l'évolution de la procédure (en particulier de toute notification ou signification d'actes, de tout délai de procédure, de toute décision rendue, toute intervention d'un avocat, et de tout acte de procédure des tiers impliqués).**

A défaut, le coût des actes effectués sans voir fourni au préalable à l'Assureur les informations susvisés ne seront pas pris en charge par la compagnie.

Après analyse des informations transmises, nous apprécierons l'opportunité des suites à donner à chaque étape significative de votre litige. Nous vous en informerons et en discuterons avec vous, et nous mettrons en œuvre les mesures adaptées, sauf si l'action envisagée nous parait manifestement vouée à l'échec, et désaccord entre nous (voir infra § Arbitrage).

L'assureur bénéficiera des droits et actions que l'assuré possèdera contre le tiers en remboursement des frais et honoraires que nous avons exposé notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 Code procédure civil, L 761-1 Code de justice administrative et 475-1 du code de procédure pénale (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

4. Libre choix de l'avocat et direction du procès

L'assuré dispose, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre l'Assuré et l'Assureur à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement le mandataire dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, assister ou représenter l'Assuré en justice (Article L 127-3 du Code des assurances). L'Assureur peut proposer un nom d'avocat sur demande écrite de l'assuré.

Sous peine de déchéance de garantie, tout changement ou dessaisissement d'avocat doit être immédiatement notifié à l'Assureur.

Les frais et honoraires de l'avocat sont
- soit directement réglés par l'assuré qui peut demander ensuite à l'Assureur le remboursement d'une participation auxdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau précisé ci-après au paragraphe 6 « **Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »,** et sur présentation des factures dûment acquittées par lui,
-soit sur demande expresse de la part de l'assuré, réglés directement par la Compagnie à l'avocat dans les mêmes limites contractuelles.

5. Arbitrage

Si vous et nous n'étions pas d'accord sur le fondement de votre droit aux Garanties Défense pénale et Recours, ou sur les mesures à prendre pour régler le différend, vous aurez le choix, en application et dans les conditions de l'article L.127-4 du Code des assurances, entre :
• soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ;
• soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal judiciaire. L'assureur prendra en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.
Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou la tierce personne susvisée, l'assureur vous remboursera les frais et honoraires que vous aurez engagés pour cette procédure, dans les conditions et limites prévues au paragraphe ci-dessous **6 Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat.**

6. Montant de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires vous incombant pour faire reconnaître votre droit en tant qu'assuré en cas de démarche amiable ou procédure judiciaire vous impliquant comme auteur ou victime visés ci-dessus (honoraires ou émoluments d'avocat, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice), y compris vos éventuelles condamnations au titre des articles 700 Code procédure civil, et L761-1 Code justice administrative, à concurrence d'un montant total de **13 500 € hors TVA** quel que soit le nombre des victimes et ayants droits, et dans la limite des plafonds prévus par le tableau ci-dessous qui s'appliquent **par dossier** quel que soit le nombre des victimes et ayants droits.

Tout montant versés à l'assuré au titre des articles 700 du Code de procédure civile et L761-1 du Code de justice (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie) **seront déduits des indemnités versées à l'assuré ou des montants pris en charge par l'Assureur.**

L'assuré est incité à négocier puis à contractualiser les honoraires des professionnels susvisés, et à informer l'Assureur de l'accord conclu.
Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires des professionnels susvisés :

Nature de la juridiction	**Limites(en HT)**
Commissions diverses	185 euros
Référé et requête	500 euros
Tribunal de police	400 euros
Chambre de proximité	600 euros
Tribunal judiciaire (et Assimilés)	800 euros
Appel	950 euros
Cassation et Conseil d'État	1 500 euros
Transaction amiable menée à son terme	390 euros
Assistance à expertise	300 euros **(par intervention)**

Modèle de lettre d'application de la garantie de défense-recours

[Nom & prénom]
[Adresse]
[Assurance]
[Adresse]

[Lieu], Le [date]
Objet : Lettre de demande d'application de la garantie de défense-recours

Madame, Monsieur,

Suite à un litige qui m'oppose à M[titre, nom et prénom], pour lequel je vous informe par la présente, je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire les démarches nécessaires afin que je puisse bénéficier de la garantie de défense pénale et recours suite à accident, clause de mon contrat d'assurance [habitation/automobile/…] n° [numéro du contrat].
En effet M[titre, nom et prénom] [m'accuse de …/ne respecte pas ses engagements de…/…].
Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec moi afin d'instruire mon dossier.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

[Signature]

4.3 Protection du conducteur

En cas d'accident de la circulation, d'incendie, d'explosion, dans lequel le véhicule assuré est impliqué, cette garantie couvre les dommages corporels subis par l'assuré.

De ce fait, l'assureur intervient en cas d'accident vous occasionnant des blessures ou entrainant votre décès.

Elle s'exerce dans les conditions définies au présent article, le plafond d'indemnisation étant repris au tableau de garanties des Conditions Particulières. **Aucune indemnité ne sera versée quel que soit le poste de préjudice concerné, si le taux de déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 10%.**
Cela signifie qu'aucune indemnité ne sera versée, tous postes de préjudices confondus, si le taux de déficit permanent est inférieur ou égale à 10%.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières et les sous limitation de garantie prévues au tableau des présentes Conditions Générales.

1. Qui est l'assuré ?

Tout conducteur désigné aux Conditions Particulières ou autorisé par le souscripteur, responsable ou non de l'accident dans lequel ce véhicule est impliqué ainsi que tous conducteur du véhicule assuré, ayant l'autorisation du propriétaire et du souscripteur.

De plus, il doit répondre à tout moment aux conditions spéciales mentionnées au paragraphe Déclarations/Antécédents indiquées dans les conditions particulières.

En cas de décès, les bénéficiaires des indemnités sont les ayants droit de la victime.

Seuls ont la qualité d'ayant droit du conducteur décédé

- **Son conjoint non séparé de corps ou de fait,**
- **Son compagnon ou sa compagne, justifiant d'une vie commune à caractère conjugal,**
- **Son compagnon ou sa compagne dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité,**
- **le(la) concubin(e), ce(cette) dernier(e) étant en mesure d'établir qu'il(elle) a durablement**
  créé une communauté de vie, d'intérêts, de biens avec l'assuré
- **Les ascendants et les descendants partageant le même foyer fiscal**

2. Quels sont les préjudices susceptibles d'être indemnisés ?

En cas de blessures :	**En cas de décès :**
- dépenses de santé actuelles consécutives à l'accident - pertes de gains professionnels actuels - Déficit fonctionnel permanent (DFP) - souffrances endurées -préjudice esthétique permanent -préjudice d'agrément permanent	- perte de revenus subis par les ayant droit définis à l'article 4.3.1 - préjudice d'affection subis par les ayant droit définis à l'article 4.3.1 des proches - frais d'obsèques

3. Évaluation des préjudices

Les différents postes de préjudices existants sont évalués selon les règles en vigueur en droit commun français, en fonction des conclusions de l'expert médical indépendant mandaté par l'Assureur (barème du concours médical).

Il appartient au conducteur blessé ou à ses ayants droit définis à l'article 4.3.1 de fournir à l'assureur tous les éléments et justificatifs permettant de chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- Les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- Les états de remboursement de la sécurité sociale ou des organismes similaires, ainsi que ceux des assurances complémentaires,
- Les documents de toute nature permettant d'évaluer le préjudice économique (bulletins de paye et déclaration fiscales, du conducteur et des ayants droit).

4. Versement de l'indemnité

L'indemnisation intervient toujours déduction faite des prestations versées :

- par les organismes sociaux et les tiers payeurs désignés à l'article 29 de la loi 85-677 du 5 Juillet 1985 y compris en cas d'accident du travail ou de trajet,
- Le ou les Tiers Responsables ou impliqués et leurs assureurs,
- Les employeurs.

Lorsque le conducteur n'est pas responsable de l'accident ou ne l'est que partiellement, l'indemnité est versée à titre d'avance récupérable en tout ou partie par recours auprès d'un tiers responsable. L'assuré est tenu de nous transmettre tout courrier ou acte de procédure qu'il pourrait recevoir concernant son accident. L'assuré ne doit pas répondre directement ni prendre d'initiative sans l'accord préalable de l'assureur, il doit transmettre notamment toute convocation en justice pour permettre à l'assureur de défendre au mieux ses intérêts.
L'assuré subroge Wakam du montant de l'avance effectuée. Le versement est effectué dans le délai de 3 mois après la survenance de l'accident si le montant du préjudice peut être fixé et si les pièces justificatives indispensables nous ont été adressées.

5. En cas de litige sur les conclusions médico-légales notamment sur la détermination du taux de déficit fonctionnel permanent ou d'AIPP

En cas de litige, une expertise contradictoire pourra être mise en place entre le médecin expert de l'assuré et celui de l'assureur. Chaque partie conservera à sa charge les honoraires de son médecin expert.

Si le consensus est impossible et avant toute procédure judiciaire, si les Parties en sont d'accord, un arbitrage peut être réalisé pour détermination du taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique. Cet arbitre sera choisi par l'assuré dans une liste composée de trois médecins experts proposée par l'assureur. Chacune des parties supportera la moitié des honoraires du tiers-expert. Au cas où le tiers-expert se range aux conclusions du vôtre, l'assureur prend en charge la totalité des honoraires de ces experts.

L'indemnité due, une fois déduit l'ensemble des prestations versées par les organismes sociaux et les tiers payeurs telles que définies ci-avant, ne peut excéder le plafond de garantie prévu au tableau des garanties des Conditions Particulières.

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES :

• provoqués par le conducteur intentionnellement,
• le suicide ou la tentative de suicide du conducteur
• aggravant une infirmité préalable du fait de la négligence du conducteur dans son traitement médical,
• lorsque celui-ci est différent du conducteur désigné et qu'il utilise le véhicule sans accord de celui-ci (vol, abus de confiance ou conduite sans autorisation) à l'exception du cas prévu à l'article 1,
• lorsque le conducteur est garagiste, courtier, vendeur et dépanneur de véhicules, et qu'il pratique le contrôle du bon fonctionnement du véhicule assuré, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule assuré,
• survenus lorsque, au moment du sinistre, il ne portait pas sa ceinture de sécurité (lorsque ce port est exigible selon la réglementation en vigueur),

• survenus lorsque, au moment du sinistre, il n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire adéquat ou en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé),
• au cours d'épreuves, courses ou compétitions sportives (ou leurs essais) soumises à l'autorisation des pouvoirs publics.
• lors d'un accident dont l'origine est une crise cardiaque ou une épilepsie,
• aggravés par le non-respect des conditions de sécurité, à bord du véhicule, exigées par le Code de la Route,
• se trouvant lors de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique supérieur au taux prévu aux articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la Route, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.4 Incendie*

L'assureur garantit les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, à la suite :

• d'un incendie* (même provenant de combustion spontanée) ou d'une explosion* y compris lorsqu'il (ou elle) résulte d'attentats, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, commis sur le territoire national,
• de la chute de la foudre.

Ce qui est également garanti :
• les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux
• les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :
• les brûlures causées par les fumeurs et celles occasionnées par un excès de chaleur sans embrasement (sauf si ces dernières résultent d'un incendie* de voisinage),
• les explosions* causées par la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré*,
• les dommages subis par l'appareillage électrique, résultant de son seul fonctionnement, et non accompagnés d'incendie*,

• les dommages indirects*,
• les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*, les aménagements et accessoires*non prévus au catalogue

• les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :
- à un accident : ils sont garantis dans le chapitre « Dommage Tous Accidents »
- à un vol ou une tentative de vol du véhicule : ils sont garantis dans le chapitre « Vol ».

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.5 Vol*

La garantie vol peut être subordonnée pour certains véhicules à la présence d'un système de protection antivol selon des procédés et des systèmes agréés par nous. Si tel est le cas, les conditions de cette protection antivol sont indiquées aux Conditions Particulières.

À défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise.

Sous cette réserve, l'assureur garantit, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule assuré*:
• les dommages directs résultant de sa disparition ou de sa détérioration,
• les frais engagés par vous, légitimement ou avec notre accord, pour sa récupération.

Tentative de vol

On entend par tentative de vol, le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré* interrompu pour une cause indépendante de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

La tentative de vol est établie dès lors qu'est réuni un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.
Ces indices peuvent être constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule tel que des traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule ainsi que, d'une part, forcément des serrures de porte(s), des portes elles-mêmes, de la direction ou du Neiman, manipulation du contact, de ses fils électriques, de la batterie, ou bien, d'autre part, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit. La preuve de ces traces doit être rapportée par voie d'expertise.

Vol

L'assureur garantit le **vol** du véhicule assuré dans les circonstances suivantes :

• par effraction du véhicule caractérisée par un faisceau d'indice tel que des traces d'effraction pour pénétrer dans le véhicule ainsi que, par, forcement de la direction ou du

Neiman ou, par, dégradations ou modifications de l'appareillage électrique de démarrage ou du coupe-circuit,
• par actes de violence à l'encontre du gardien du véhicule,
• par effraction des garages ou remises à la disposition exclusives de l'assuré (non collectif) ou par acte de violence à son encontre.

L'assureur garantit, en outre, les éléments du véhicule assuré* ainsi que ses accessoires* prévus au catalogue options du constructeur, s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

• soit en même temps que le véhicule assuré*,
• soit indépendamment du véhicule assuré*, dans des locaux privés fermés à clés, tels que garages, box ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés ou de fausses cartes magnétiques, tentative de meurtre ou violences corporelles pour pénétrer dans lesdits locaux.

Sont également garantis, les roues et pneumatiques sur lesquels repose le véhicule assuré lorsqu'ils sont volés sur la voie publique, sous condition qu'ils soient équipés de systèmes de protection antivol. L'indemnisation est faite sur la base des roues de série, si le véhicule est équipé d'autres roues, le complément d'indemnisation relève de la garantie «Effets/Objets personnels, Accessoires».

Ne sont jamais garantis :

• les dommages indirects*, ,
• les vols ou la tentative de vol commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin, les membres de votre famille ou avec leur complicité,
• les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, et/ ou d'une escroquerie au sens de l'article 313- 1 du Code Pénal, dont vous seriez victime ;
• les vols commis ou tentés alors que vous avez laissé les clés de contact et/ou de serrures à l'intérieur, sur ou sous le véhicule - y compris lorsque celui-ci se trouve à l'intérieur de locaux privatifs - sauf en cas de violences corporelles exercées sur le conducteur ou d'effraction desdits locaux,
• les vols et dommages aux objets transportés par le véhicule assuré* et aux appareils audio*, les aménagements et accessoires*non prévus au catalogue
• les vols commis à l'intérieur des véhicules bâchés ou décapotables,
• les dommages subis par les véhicules volés retrouvés, mais ne présentant pas les indices de vol exigés ci-dessus.
Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.6 Bris de glaces Niveau 1

L'assureur garantit le bris accidentel, quelle qu'en soit la cause :

• du pare-brise,
• des glaces latérales,
• de la lunette arrière,
• des optiques de phare et antibrouillard avant, posés de série par le constructeur,

y compris lorsque ce bris résulte d'attentats d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou mouvements populaires, commis sur le territoire national, prise en charge au titre de la garantie « Attentats et Actes de terrorisme ».

Ne sont jamais garantis :

• les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes naturelles », « Incendie -Tempêtes » et « Forces de la nature »,
• les dommages indirects*, ,
• le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,
• les bris de glaces causés concomitamment à d'autres éléments du véhicule, lorsque la responsabilité du conducteur est engagée suite à un choc avec un corps fixe ou mobile, ou reversement du véhicule. Ces dommages sont alors couverts par la garantie dommages tous accidents si elle a été souscrite.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.7 Bris de glaces Niveau 2

En complément des garanties prévues à l'article Bris de Glaces Niveau 1, l'assureur garantit le bris accidentel des toits panoramiques ainsi que des toits ouvrants transparents, quelle qu'en soit la cause.

En cas de sinistre, vous conservez à votre charge une franchise fixe s'élevant à 300 euros en cas de remplacement au titre de la garantie Bris de glaces Niveau 2.

Ne sont jamais garantis :

• les dommages qui relèvent des garanties « Vol », « Catastrophes naturelles », « Incendie -Tempêtes » et « Forces de la nature »,
• les dommages indirects*,
• le bris des rétroviseurs, et d'une manière générale, de tout élément non mentionné dans la liste des éléments couverts ci-dessus,

• les bris de glaces causés concomitamment à d'autres éléments du véhicule, lorsque la responsabilité du conducteur est engagée suite à un choc avec un corps fixe ou mobile, ou reversement du véhicule. Ces dommages sont alors couverts par la garantie dommages tous accidents si elle a été souscrite.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.8 Dommages tous accidents

L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré*, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas de :

- collision avec un ou plusieurs autres véhicules,
- choc avec un corps fixe ou mobile (arbre, mur, piéton, animal …) distinct du véhicule assuré*,
- les dommages éprouvés en cours de transport par voie maritime, entre les pays où la présente assurance est valable. **Toutefois, en cas de transport, l'Assureur ne couvre que la perte totale du véhicule assuré ;**
- ouverture intempestive d'un élément de carrosserie lorsque le véhicule est en mouvement
- renversement du véhicule assuré*,
- transport par terre, fleuves, rivières, canaux ou lacs (même en cas de malveillance d'un tiers) par mer ou air entre deux pays où la garantie s'exerce,

Toutefois, ne sont pas couverts les dommages subis par les objets et/ou marchandises transportés.

Sous réserve qu'une plainte ait été déposée, L'assureur garantit les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un acte de vandalisme, **c'est-à-dire les déprédations volontaires commises par des tiers.**

Ne sont jamais garantis :

• les dommages consécutifs à un Vol non garanti ;
• Les dommages de toute nature subis par le véhicule en cas de réquisition, saisie, mise en fourrière prévue par les articles L 25 et L 26 du Code de la Route, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ainsi que les dommages de toute nature subis par le véhicule pendant la durée de l'interdiction de circuler dont il peut faire l'objet par la force publique, et en particulier, celle matérialisée par le retrait du certificat d'immatriculation
• les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre du véhicule assuré* dès lors que ce mauvais entretien, usure ou vice propre était connu ou ne pouvait être ignoré de tous avant la réalisation des dommages.

• les dommages subis par le véhicule assuré*, résultant d'incendie ou d'explosion, non consécutifs à un accident de la circulation,
• les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs,
• les dommages indirects*,
• les dommages causés au véhicule assuré* par les objets transportés,
• les dommages limités au seul « Bris de glaces » du véhicule,
• les dommages qui relèvent des garanties « Incendie - Tempêtes » et « Catastrophes naturelles »,
• les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un évènement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au véhicule assuré,
• les dommages résultant de l'action des forces de la nature : grêle, avalanche, chute de neige provenant des toits, inondation, glissement ou affaissement de terrain, (ils sont couverts par la garantie « Evènements climatiques » ou par l'article « Catastrophe Naturelle » s'il s'agit d'une catastrophe naturelle),
• les dommages subis par les objets transportés par le véhicule assuré* et par les appareils audio*, les aménagements et accessoires*non prévus au catalogue
• Les dommages partiels au véhicule assuré constatés en cours de transport maritime ou fluvial, qu'il s'agisse ou non d'avaries communes, sont du ressort du Transporteur maritime ou fluvial

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.9 Catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :
• Dommages Tous Accidents,
• Incendie,
• Vol

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Il vous est interdit de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

4.10 Catastrophes Technologiques (Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.
La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Ne sont jamais garantis :

• Les catastrophes technologiques lors de l'utilisation professionnelle du véhicule conformément à l'article L.128-2 du code des Assurances

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

4.11 Garantie Attentats et Actes de terrorisme

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, le véhicule assuré* bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie « Incendie »*.

4.12 Evènements climatiques

L'assureur garantit les dommages subis par votre véhicule, ses accessoires* et pièces de rechange prévus au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, en cas d'action des forces de la nature, c'est-à-dire :

• grêle,
• avalanche,
• chute de neige provenant des toits,
• inondation,
• glissement ou affaissement de terrain.

Lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles.
Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes :

• Dommage Tous Accidents,
• Incendie,
• Vol.

L'assureur garantit aussi les frais de dépannage sur les lieux du sinistre et de remorquage jusqu'au plus proche garage ou concessionnaire de la marque du véhicule.

Ne sont jamais garantis :

• les dommages indirects*,
• les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio, les aménagements et accessoires*non prévus au catalogue

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises

Tempêtes*

L'assureur garantit les dommages matériels causés au véhicule assuré*, à ses accessoires* et pièces de rechange prévu au catalogue du constructeur, ainsi que ses moyens de protection Incendie et de protection Vol existants, résultant de l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.

Ce phénomène doit avoir une intensité telle qu'il détruise, brise ou endommage d'autres véhicules ou des bâtiments de bonne construction dans la même commune ou celles avoisinantes.

Sur demande de l'Assureur, la preuve de l'existence de la tempête* doit être apportée par une attestation de la station de la météorologie la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions spécifiques suivantes :
• les dommages qui relèvent de la garantie « Dommages tous accidents » et de la garantie « Forces de la nature », notamment :
• les dommages d'inondation, de grêle ou de chute de neige provenant des toits, ainsi que ceux consécutifs à un glissement ou affaissement de terrain,
• les dommages (ou l'aggravation des dommages) consécutifs à un choc contre un objet déjà tombé à terre, ou à une perte de contrôle du véhicule, même si celle-ci a été provoquée par le phénomène garanti.

Toutefois, la garantie s'applique en cas de renversement du véhicule en stationnement, provoque par le phénomène couvert.
• les dommages indirects*,
• les dommages que subissent les objets transportés par le véhicule assuré* et les appareils audio*, les aménagements et accessoires*non prévus au catalogue

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties complémentaires ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

4.13 Effets/Objets personnels du chauffeur

L'assureur garantit, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages subis par les effets et objets personnels transportés par le véhicule assuré* et appartenant à l'assuré :

- lorsqu'ils sont, en même temps que le véhicule assuré, incendiés, volés, ou endommagés à la suite d'événements couverts « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes naturelles » (art. 4.9), « Evènements climatiques » (art. 4.12).
- lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

En cas de vols commis par effraction dans un véhicule stationné sur la voie publique ou sur un parking extérieur entre 21h et 7h du matin, le plafond de la garantie sera réduit de moitié.

Ne sont jamais garantis :

• les bijoux, fourrures, argenterie, espèces, titres, valeurs et objets en métaux précieux, , objets d'art, collections de toute nature, tableaux, statues.
• les vols commis par le conjoint ou le concubin ou les membres de la famille de l'assuré habitant sous le même toit, ou avec leur complicité.
• Le matériel informatique embarqué : ordinateur portable, appareil de géolocalisation, terminaux informatiques
• La négligence de l'Assuré qui serait à l'origine ou aurait été la cause déterminante de l'acte de vol, de violence ou d'escroquerie.
Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.14 Equipements Professionnels*

L'assureur garantit, dans les limites fixées aux Conditions Particulières, les dommages ou vols subis aux équipements professionnels* :

• lorsqu'ils sont détériorés ou volés en même temps que le véhicule assuré à la suite d'événements couverts au titre des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9), « Evènements climatiques » (art. 4.12).

• lorsqu'ils sont volés sans disparition du véhicule assuré* à condition qu'il y ait effraction de celui-ci ou violences.

• dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

MAIS NE SONT PAS GARANTIS :

• les vols et tentatives de vol commis par les membres de la famille de l'assuré habitant sous le même toit, ou avec leur complicité.

• les dommages indirects*.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

Dommages électriques aux équipements professionnels*

Par dérogation partielle à la Garantie Incendie – Article 4.4 rubrique Exclusion, sont garantis les dommages accompagnés ou non d'incendie, provoqués ou subis par l'appareillage électrique du véhicule et résultant ou non de son seul fonctionnement. Cette extension pour être validée doit avoir fait l'objet d'une perception de cotisation supplémentaire au titre de la Garantie Incendie.

Outre les exclusions prévues au chapitre V et à l'article 4.4 sont également exclus de la garantie :

• Les dommages liés à l'usure, au défaut d'entretien ;
• Les dommages relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs ou réparateurs.
• Les dommages causés aux batteries sauf si elles sont endommagées dans le cadre d'un sinistre pris en charge.
•Les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et autres objets qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.15 Location avec option d'achat ou location longue durée (L.O.A - L.D.D.)

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit les garanties dommages suivantes :

- Dommages Tous Accidents,
- Vol,
- Incendie
- Evènements climatiques

Si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit, justifié par un tableau d'amortissement de l'organisme prêteur, cette garantie est destinée à indemniser, suite à une perte totale, le différentiel entre l'indemnité dommage à dire d'expert au jour du sinistre et le montant restant dû à l'organisme prêteur., L'indemnisation sera effectuée déduction faite de la TVA.

ATTENTION :

Votre indemnisation globale tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions des garanties « Dommages Tous Accidents », « Incendie - Tempêtes », « Vol » ne sont jamais garantis :

• les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
• les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers dus à l'organisme préteur ou à toute autre autorité,
• les pénalités pour écarts kilométriques.

Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

4.16 Bagages et marchandises transportés

L'assureur garantit les bagages et marchandises transportés dans le véhicule garanti et appartenant aux passagers au titre des garanties dommages suivantes si elles sont souscrites : au titre des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Catastrophes Naturelles » (art. 4.9), « Evènements climatiques » (art. 4.12) »

Bagages et marchandises transportés dans le coffre :

Nous prenons en charge les dommages causés aux bagages et marchandises transportés appartenant aux passagers, sur présentation d'une facture d'achat :

-sous réserve qu'ils soient endommagés ou volés en même temps que le véhicule assuré* et dans les mêmes circonstances

-dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

Bagages et marchandises transportés hors du coffre :

Il est précisé que nous prenons en charge pour la garantie vol, uniquement les dommages subis concomitamment à l'effraction du véhicule. Un dépôt de plainte devra être déposé par l'assuré et le passager.

-dans la limite des montants figurant aux Conditions Particulières.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi que les exclusions des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Evènements climatiques » (art. 4.12) » ne sont jamais garantis :

• des valeurs, espèces, billets de banque, titres, fourrures, bijouterie, argenterie, joaillerie, horlogerie, objets précieux, antiquités, documents, œuvres d'art, téléphone portable, et les objets multimédia et/ou connectés
• les vols ou tentative de vols commis par votre conjoint, vos ascendants, vos descendants ou autre personne vivant sous votre toit, ou avec leur complicité,
• les vols commis pendant leur service par vos préposés ou avec leur complicité,
• les objets transportés s'ils ne sont pas entreposés dans le coffre sauf pour la prise en charge au titre de la garantie « Vol » (art.4.5) et seulement en cas d'effraction du véhicule,
• les vols survenus lorsque les clefs ont été laissées sur ou à l'intérieure du véhicule assuré,
• les dommages indirects*.
Reportez-vous aux exclusions communes à toutes les garanties énoncées V LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

CLAUSIER

Les clauses ne sont applicables au contrat que si elles sont mentionnées dans les Conditions Particulières. Elles peuvent entraîner le paiement d'un complément de prime.

CL4.1 Extension Usage Doublage Taxi

Le véhicule circule au maximum chaque jour pendant deux périodes de travail quotidiennes autorisées par la réglementation en vigueur.

CL4.2 Extension Usage Loti

Le Véhicule est utilisé pour du transport collectif régulier dans le cadre de la réglementation en vigueur. Une autorisation spécifique LOTI doit être délivrée par l'autorité compétente.

CL4.3 Extension Aménagements du véhicule assuré

Véhicule aménagé – valeur du véhicule

Il est précisé que le véhicule assuré a fait l'objet de transformations et/ou d'aménagements fixés au véhicule assuré et faisant corps avec celui-ci, non prévus aux catalogues constructeurs.

Les garanties « Incendie », « Vol », « Dommages tous accidents », « Dommages par vandalisme », « Événements climatiques - Tempêtes » et « Catastrophes naturelles », sont accordées aux dits « aménagements ».

A ce titre, l'indemnisation totale des dommages subis par le véhicule et les dits aménagements se fera à dire d'expert sans pouvoir excéder par sinistre le montant de la valeur assurée indiqué à l'état de parc ou aux Conditions Particulières.

CL4.4 Extension Responsabilité civile professionnelle

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des plafonds et sous-limites de garantie applicables pour chaque typologie de dommages occasionnés :

Garanties	Franchises	Plafonds
Extension Responsabilité civile professionnelle	Néant	• Dommages corporels : illimités • Dommages matériels : 5 000 000 € (dont 1 500 000 € pour les dommages résultant d'un incendie ou d'une explosion) • Dommages immatériels consécutifs : 1 500 000 € (dont 500 000 € pour les dommages résultant d'atteinte à l'environnement Faute inexcusable de l'employeur : 1 500 000 €

La présente garantie est une extension de la garantie «4.1 Responsabilité civile ». Cette garantie est déclenchée par le « fait dommageable », au sens défini dans la « Fiche d'Information sur le fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps ». Elle couvre l'Assuré* contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le « fait dommageable » survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre (article L.124-5 du Code des assurances). L'assureur garantit, les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle et extra contractuelle que l'assuré peut encourir en droit privé comme en droit public dans l'exercice de son activité de transport de personnes à titre onéreux en raison des dommages matériels, corporels, et immatériels consécutifs à un sinistre garanti causés aux passagers transportés et aux tiers.

Cette garantie est acquise uniquement lorsque les dommages causés l'ont été au cours d'une activité professionnelle pour laquelle le véhicule désigné aux Conditions Particulières était utilisé. Ont la qualité d'assurés les conducteurs désignés aux conditions particulières mais aussi les salariés, chauffeurs, locataires sous convention, conforme à la réglementation en vigueur, avec le souscripteur.

Cette garantie s'applique sous réserve que l'activité au moment du sinistre est conforme aux déclarations de l'assuré, à la réglementation en vigueur et à l'usage désigné aux Conditions Particulières et défini aux définitions des présentes Conditions Générales.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES » :

- **Les Dommages indemnisés dans le cadre de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 (loi Badinter).**
- **Les bagages et marchandises transportés qui peuvent être couverts par l'extension de garantie prévue à l'article 4.16 a été souscrite**
- **Les dommages immatériels consécutifs à une panne**

- **les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation mises en œuvre par l'assuré, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties,**
- **les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles (notamment à titre de punition ou à titre exemplaire) ainsi que les frais afférents, les clauses pénales,**
- **les dommages occasionnés alors que l'Assuré ne disposait pas de toutes les autorisations administratives requises,**
- **les dommages résultant des encombrements routiers de toute nature,**
- **les dommages résultant de la divulgation de secrets professionnels,**
- **les amendes, clauses pénales et les frais de même nature,**
- **les frais engagés par l'Assuré quand il est tenu de refaire sa prestation,**
- **les dommages résultant d'une activité autre que celle déclarée dans vos conditions particulières**

CL4.5 Garantie financière Location avec option d 'achat et Location longue durée (LOA / LLD)

Cette extension de garantie ne peut vous être accordée que si vous avez préalablement souscrit au titre des garanties « Incendie » (art. 4.4), « Vol » (art. 4.5), « Dommages tous accidents » (art. 4.8), « Evènements climatiques - Tempêtes » (art. 4.12) »

Si le véhicule assuré fait l'objet :

- d'un contrat de location avec option d'achat ou d'un crédit, justifié par une copie du contrat de location et/ ou de crédit et un tableau d'amortissement définitif de l'organisme prêteur,
- et fait l'objet d'une perte totale du véhicule assuré dans un cas relevant des garanties stipulées au sein des Conditions Particulières.

Nous prenons en charge par cette garantie le montant du différentiel entre :

- d'une part l'indemnité dommage à dire d'expert au jour du sinistre
- et d'autre part le montant restant dû à l'organisme prêteur par l'assuré au titre de la période postérieure au sinistre et réclamé par celui-ci. Sile bénéficiaire de l'indemnité peut récupérer la TVA, l'indemnisation sera effectuée déduction faite de celle-ci.

ATTENTION :

L'indemnisation globale au titre de cette garantie tiendra compte des éventuelles limites de garanties ou franchises prévues par le contrat.

Sans préjudice des exclusions communes à toutes les garanties énoncées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES, et des exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises,

nous ne garantissons pas, au titre de la garantie LOA-LDD :

• les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
• les intérêts de retard et pénalités afférentes à des retards ou défauts de paiement de sommes dues à l'organisme préteur ou à toute autre entité,
• les pénalités pour écarts kilométriques.

CL4.6 Indemnisation Valeur d'achat 12 mois

Nous vous indemnisons par le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat du véhicule assuré*, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient :

- dans les 12 mois suivant la date de la première mise en circulation du véhicule assuré
- et à la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies

Et que :
- votre véhicule est volé* et non retrouvé*,
- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur économique.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisis.

L'indemnité sera fixée et versée :

- sur présentation de la facture d'achat,
- déduction faite de toutes éventuelles remises accordées à l'achat,
- déduction faite de tous frais de mise en route et administratifs (frais de carte grise, de plaque, de carburant etc) ,
- déduction faite de toutes franchises éventuellement dues au titre du présent contrat.

A défaut de ces pièces, aucune indemnité ne saurait être versée.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit bail (Leasing).

CL4.7 Indemnisation Valeur Majorée

a) Pour les véhicules neufs de moins de 12 mois de mise en circulation :

L'assureur garantit le versement d'une indemnité égale à la valeur d'achat de votre véhicule, sur présentation de la facture d'achat, déduction faite des éventuelles remises, si le sinistre survient dans les 12 mois suivant la date de la première mise en circulation dudit véhicule.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*,

- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur économique.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

L'indemnité sera fixée et versée :

- sur présentation de la facture d'achat,
- déduction faite de toutes éventuelles remises accordées à l'achat,
- déduction faite de tous frais de mise en route et administratifs (frais de carte grise, de plaque, de carburant etc) ,
- déduction faite de toutes franchises éventuellement dues au titre du présent contrat.

A défaut de ces pièces, aucune indemnité ne saurait être versée.

Sont exclus du champ d'application de la présente clause les véhicules pris en location (location longue durée ou location avec option d'achat) ou en crédit bail (Leasing).

b) Pour les véhicules entre 12 mois et 36 mois de mise en circulation :

L'assureur garantit le versement d'une indemnité égale à la valeur économique* du véhicule au jour du sinistre majorée de 25% si le sinistre intervient pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

DANS QUELLES CONDITIONS ?

À la suite d'un évènement couvert dans le cadre des garanties dommages que vous avez choisies :

- lorsque votre véhicule est volé* et non retrouvé*,

- ou lorsque le montant des réparations de votre véhicule est supérieur à sa valeur économique.

Cette indemnité se substitue à celle due au titre des garanties dommages au véhicule que vous avez choisies et sera versée sur présentation de la facture d'achat du véhicule assuré.

Les franchises éventuellement dues au titre du présent contrat seront déduites de l'indemnité.

CL4.8 Protection contre le vol

EN L'ABSENCE D'UTILISATION DE CES PROTECTIONS, il est précisé que l'indemnité due en cas de vol serait réduite de de 30%, c'est à dire qu'elle serait égale à 70 % de celle qui aurait été due en cas d'existence des-dites protections. Les présentes dispositions ne sauraient déroger aux exclusions prévues aux conditions générales.

CL4.9 Immobilisation – Véhicule relais

La garantie est étendue, dans les limites et sous déduction des franchises précisées aux Conditions Générales aux pertes pécuniaires subies par le Souscripteur du fait de l'immobilisation de son véhicule à la suite d'un accident ou d'un incendie garanti si elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

La durée conventionnelle d'immobilisation est fixée par l'expert et correspond au temps strictement nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état du véhicule assuré.

Elle ne prend pas en compte le délai éventuel d'approvisionnement des pièces détachées et de prise en charge par le garagiste réparateur.

L'indemnité due au titre de cette garantie ne peut excéder le montant prévu aux Conditions Particulières par jour d'immobilisation défini par l'expert, avec un maximum de 14 jours d'indemnité.

Lorsque le coût des réparations est supérieur à la valeur économique, le véhicule est déclaré en perte totale ; dans ce cas l''indemnité due au titre de cette garantie ne peut excéder le montant prévu aux Conditions Particulières par jour d'immobilisation avec un maximum de 21 jours d'indemnité.

Aucune indemnité n'est due pour les immobilisations inférieures ou égales à deux journées.

L'indemnité ainsi calculée s'ajoute au montant des dommages AVANT application de la franchise contractuelle indiquée aux Conditions Particulières.

En contrepartie de cette garantie, le Souscripteur déclare faire abandon à l'Assureur de toute indemnité qu'elle pourrait récupérer auprès d'un tiers responsable, même lorsque cette récupération est supérieure au montant versé pour l'accident concerné, du fait de l'application de conventions forfaitaires passées avec les Sociétés d'assurance.

LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE TENTATIVE DE VOL.

L'indemnisation :

Le Souscripteur doit fournir à l'expert tous les éléments nécessaires à l'appréciation des dommages et lui remettre les documents ou renseignements demandés par celui-ci dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de sa demande. **La non transmission des informations dans ce délai ou tout autre manquement du Souscripteur à ses obligations, rendant impossible ou retardant la remise des conclusions de l'expert, entraînera le non versement des indemnités d'immobilisation et pourra conduire l'Assureur à limiter son indemnité dans la mesure du préjudice causé par le retard ou le manquement précité.**

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

• Les dommages survenus, lorsqu'au moment de l'accident, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne peut pas justifier être titulaire du brevet de sécurité routière ou du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sous réserve des dispositions relatives à l'apprentissage anticipé de la conduite (R. 211-10 du Code des Assurances).

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, l'assureur garantit les dommages causés par le conducteur non autorisé à l'exception de ses propres dommages (sous réserve des dispositions de la garantie « Responsabilité Civile »).

Cette exclusion ne peut être opposée :

- lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu où à la durée de résidence de son titulaire (permis étranger),

- lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur votre permis, n'ont pas été respectées (par exemple : le port de verres correcteurs),

- lorsque, en votre qualité de commettant civilement responsable de vos préposés :

• votre préposé vous a trompé par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité,

• vous ignoriez que le permis de votre préposé ait fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale et que ces mesures ne vous aient pas été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.

• Les dommages subis par le véhicule assuré* ou le conducteur* lorsque, au moment du sinistre, le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L. 234-1 et R. 234-1du Code de la Route ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un véhicule, ou si le conducteur a refusé de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou de produits stupéfiants.

Cette garantie reste accordée si l'accident est causé par l'un des préposés du souscripteur et à son insu. Dans ce cas, nous conservons la faculté d'un recours contre le préposé de l'assuré.

• Les dommages résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ou du conducteur.

• Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R. 211-11 Code des assurances).
Toute personne participant à l'une de ces épreuves, courses, compétitions ou essais en qualité de concurrent ou d'organisateur n'est réputée avoir satisfait aux prescriptions du présent article que si sa responsabilité est garantie par une assurance, dans les conditions exigées par la réglementation applicable en la matière
L'assuré n'est pas dispensé de l'assurance obligatoire sous des sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des assurances (R. 211-12 Code des assurances).
• Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le véhicule assuré.
• Les dommages subis par des personnes transportées dans des conditions de sécurité insuffisantes (article R. 211-10 du Code des Assurances).
• Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile (en cas de guerre étrangère, vous devez prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère,
en cas de guerre civile, c'est à nous de prouver que le sinistre résulte de cet événement)
• Les dommages ou aggravation de dommages causés par :
- Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire,
- produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale.
• Les dommages causés aux marchandises ou objets transportés dans le véhicule sauf mentions contraires aux Conditions Particulières
• Le transport de marchandises (matières) des classes 1a Substances Explosives, 1b Munitions et 1c Artifices qui sont de la classification des marchandises dangereuses en matière de transport intérieur et international par route.
• Le transport de produits biologiquement dangereux.
• Le transport de matières dangereuses au sens du règlement ADR, sauf transport occasionnel de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans les limites de 500 kg ou 600 litres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.
• Les véhicules circulant sur les aéroports ou aérodromes, dans une zone non-ouverte au public.
• Les dommages survenus au cours du transport du véhicule par mer ou par air.
• Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule utilisé à d'autres fins que la circulation.

• Les dommages consécutifs à une appropriation frauduleuse punissable aux termes des Chapitres II, III et IV du Titre 1, Livre III du Nouveau Code Pénal (Extorsions, Escroqueries, Détournements).
• Les amendes et autres frais qui s'y apportent
• Les remboursements des dépenses engagées par un assuré entraînées par l'accomplissement d'opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes.
• les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
• les dommages résultant d'une atteinte à l'environnement non accidentelle ; c'est-à-dire dont la manifestation n'est pas concomitante à un événement soudain et imprévu qui les ont provoqués, et/ ou qui se réaliserait de façon lente ou progressive.
• les dommages résultant de l'inobservation des textes légaux et des mesures édictées par les autorités compétentes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée de vous avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement.
• Le Transport de voyageurs à titre onéreux autre l'usage déclaré aux Conditions Particulières.
• Le Transport de fonds.
• La circulation sur zone aéroportuaire.
•Les dommages, de toute nature, causés directement ou indirectement aux aéronefs,
• Le transport de marchandises et/ou matière dangereuses.
• Les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque l'Assuré ne peut produire un justificatif prouvant que le contrôle technique est conforme à la réglementation en vigueur au moment du Sinistre, à condition que l'absence ou la non-conformité du contrôle technique ait contribué à la réalisation ou à l'aggravation du Sinistre. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la responsabilité de l'Assuré n'est pas engagée dans la survenance du Sinistre.
• Les dommages aux pneumatiques, sauf s'ils sont consécutifs ou concomitants à des dommages de même nature au véhicule assuré.
• Les dommages, par détérioration ou disparition, aux différents éléments du véhicule qui ne font pas corps avec le véhicule au moment du sinistre.
• Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel).
• Les véhicules sous immatriculation étrangère, à l'exception des véhicules en cours d'immatriculation (justificatif de la demande d'immatriculation déposée en Préfecture, certificat provisoire) en France et des véhicules immatriculés dans la principauté de Monaco.

• Les véhicules circulant à l'étranger pour une période supérieure à trois mois consécutifs.

Pour les véhicules assurés pris en location, sont exclus :
• les loyers impayés antérieurs à la date du sinistre,
• les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers, dus à l'organisme préteur ou à toute autre autorité,
• les pénalités pour écarts kilométriques.

VI. VIE DU CONTRAT

6.1 Formation et prise d'effet

•Le contrat est parfait dès l'accord des parties.
Le contrat prend effet aux date et heure indiquées sur les Conditions Particulières et au plus tôt qu'au paiement de la première cotisation.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

6.2 Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » des présentes Conditions Générales.

6.3 Les cotisations

6.3.1 Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

Attention :
Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais

de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

6.3.2 Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre ou tout autre support durable, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.
La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.
Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

6.3.3 Modalités de révision propres au contrat flotte

Vous devez déclarer les mouvements d'entrées de véhicules préalablement à leur mise en circulation ainsi que les retraits de véhicules. La prise en compte de chaque mouvement fera l'objet d'une régularisation comptable au prorata temporis et entrainera l'établissement d'un avenant, par périodicité trimestrielle, qui constatera les mouvements de parc « entrée et sortie » au jour de la réception de la demande chez le mandataire de l'assureur.

6.4 La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

• **par vous**, par lettre ou tout autre support durable

• **par nous**, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi), en cas de notification via un autre support, à partir de la date d'expédition de la notification.

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par nous

• chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins,

• en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code)

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

• en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances),

• en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 6.3.2),

• en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez si vous avez souscrit ce contrat en dehors de votre activité professionnelle, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

1° lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat,

2° lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable,

3° lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3. par nous

• en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances),

• en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances),

• après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par nous

• en cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

• si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 1selon la règlementation en vigueur.

6. de plein droit

• en cas de perte totale du véhicule assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances),

• en cas de réquisition du véhicule assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement,

• en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances),

• en cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances,

• deux ans après la suspension du contrat.

7. En cas d'aliénation (cession) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation de plein droit, de suspension ou de nullité, l'Assuré est tenu de restituer à l'assureur les documents d'assurances visés aux articles R. 211-15 et R. 211-22 du Code des Assurances.

6.5 Les déclarations sur le risque assuré

6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.
À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation (carte grise), relevé d'informations, descriptif des moyens de protection vol éventuellement exigés.
Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :	• le changement de véhicule désigné aux Conditions Particulières ou à l'état de parc, de ses caractéristiques 'carrosserie, énergie, puissance…), de son usage, ou de son lieu de garage habituel, • le changement de conducteur habituel, de sa profession, • la suspension ou le retrait de permis du conducteur habituel, ainsi que toute sanction pénale subie par lui pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, • l'adjonction d'une remorque de plus de 750 kg de poids total autorisé en charge.

En application de l'article R. 211-4 du Code des Assurances, il est précisé que l'adjonction d'une remorque d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 750 kg ne constitue pas une aggravation du risque.
Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

• soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours,
• soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

En cas de remplacement temporaire du véhicule assuré suite à son indisponibilité, le transfert des garanties s'effectuera dans les conditions suivantes :
• lorsque la valeur à neuf et la puissance fiscale du véhicule loué ou emprunté ne sont pas supérieures à celles du véhicule indisponible, que le remplacement n'excède pas une durée de 2 semaines consécutives et qu'il ne s'agit pas d'un véhicule prêté par un professionnel de la réparation, de la vente ou du contrôle de l'automobile, que le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 tonnes : vous avez l'obligation de nous informer (voir « Clauses relative aux garanties complémentaires »).
un accord écrit de l'assureur est nécessaire et, s'il y a lieu, vous aurez à acquitter un supplément de cotisation* calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.
• dans les autres cas, lorsque le poids total en charge du véhicule assuré* ne dépasse pas 3,5 tonnes : dès lors que vous nous avez avisés.

ATTENTION :
Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :
• si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances),
• dans le cas contraire :
- avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat,
- après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).

6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les somme assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

ATTENTION :
Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1er alinéa).

6.5.3 Le véhicule change de propriétaire

• En cas de **cession** du véhicule assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.
Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.
À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

• En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule.
Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

VII – QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'ACCIDENT ?

7.1 Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

tous sinistres	5 jours ouvrés maximum
vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés,
catastrophe naturelle	dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

ATTENTION :
Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, **vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.**

7.2 Les formalités à accomplir

Dans tous les cas	• **nous fournir avec la déclaration** : le constat amiable, la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des victimes, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages, dépôt de plainte pour les accidents de stationnement, • **nous transmettre, dès réception,** tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous, • **nous informer** des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »), • **nous fournir les pièces utiles** à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais. • Sans préjudice aux modalités d'appréciation du sinistre, notamment celles propres au recours préalable à l'expertise, nous fournir les justificatifs (devis, factures…) des dépenses envisagées et/ou engagées.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme	• en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis).
En cas de vol	• faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, • nous fournir dans les 5 jours ouvrés suivant la constatation du vol, un état détaillé des objets volés ou détériorés, • nous retourner la déclaration de sinistre vol dûment régularisée, (questionnaire vol, justificatifs d'achat du véhicule…), • prendre toutes mesures propres à faciliter la découverte du malfaiteur et la récupération des objets volés, • en cas de récupération du véhicule volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance.
En cas de dommages au véhicule assuré*	• nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite. Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrons être amenés à prononcer une déchéance des garanties. Par ailleurs, vous pourrez faire procéder à la réparation sans délai lorsque le sinistre est survenu en cours de voyage et que son coût n'excède pas 255 euros. • s'il s'agit d'un bris de glace, vous devez, préalablement à la réparation, contacter votre Assureur, • s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du véhicule sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du véhicule assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce, • s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur », • nous adresser, dans les plus brefs délais, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables, et pour les frais de traitement médical, nous faire parvenir les pièces justificatives.

ATTENTION :
Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.
Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.
Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

7.3 Comment est déterminée l'indemnité ?

A) Vous avez causé des dommages à autrui

1. Procédure - Transactions

Si votre responsabilité est mise en cause et si la garantie de votre contrat vous est acquise, nous assumons votre « Défense civile » dans les conditions prévues à l'article 4.2. Ainsi, nous prenons en charge les frais de procès, de quittance, et autres frais de règlement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit, dans la limite de notre garantie.

Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité ne nous est opposable si elle intervient en dehors de nous. N'est cependant pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est normalement portée à accomplir.

2. Sauvegarde des droits des victimes

Même si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous pouvons être tenus de présenter une offre aux victimes, en cas de dommage corporel, conformément aux articles 12 à 19 de la loi du 5 juillet 1985.

Dans ce cas, l'offre est faite pour compte de qui il appartiendra de régler.

Dans tous les cas, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :
• les franchises* prévues au contrat,
• les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation*,

• la réduction de l'indemnité prévue par le Code en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi,
• les exclusions prévues au contrat, résultant :
    • du défaut ou de la non-validité du permis de conduire du conducteur, de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (Art. A. 211-3 du Code),
    • du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
    • du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
    • de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

ATTENTION
Nous procèderons au règlement pour votre compte dans la limite du maximum garanti. Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

B) Votre véhicule ou ses éléments sont endommagés

En application de l'article L. 211-5-1 du Code des Assurances, il est précisé qu'en cas de dommages garantis par votre contrat vous avez la faculté de choisir votre réparateur automobile professionnel.

1. Expertise

Les dommages ou pertes sont évalués à l'amiable, entre vous et nous. S'il y a lieu, nous faisons apprécier les dommages par notre expert.

Mais en cas de désaccord, sous réserve de nos droits respectifs, ils sont évalués par 2 experts désignés l'un par vous et l'autre par nous. S'ils ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert figurant sur la liste des experts agréés auprès de la Cour d'Appel et il est alors statué à la majorité des voix. Chacun paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié de ceux du troisième.

Aucune action en justice ne pourra être exercée contre nous tant que le troisième expert n'aura pas tranché le différend, sauf s'il n'a pas déposé son rapport dans les 3 mois à compter de sa saisine.

2. Évaluation des dommages et modalités de l'indemnisation

Notre expert détermine :
• le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées,
• la valeur économique* du véhicule avant le sinistre,
• s'il y a lieu, la valeur de sauvetage du véhicule après le sinistre.

a) En cas de dommages partiels
Lorsque le montant des réparations est inférieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, le montant de l'indemnité est égal au montant des réparations, sous déduction des éventuelles franchises*.

b) En cas de dommage total
Lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre (ou en cas de vol), le montant de l'indemnité est fixé comme suit :
• vous nous cédez votre véhicule : l'indemnité est égale à la valeur économique* du véhicule avant le sinistre, sous déduction des éventuelles franchises*,
• vous ne nous cédez pas votre véhicule : si vous ne faites pas réparer, l'indemnité est égale à la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite de la valeur de sauvetage après sinistre et des éventuelles franchises*.

Si vous faites réparer votre véhicule, l'indemnité est versée sur présentation de la facture des réparations, dans la limite de la valeur économique* avant le sinistre, déduction faite des éventuelles franchises*.

C) Dispositions spéciales

1. Véhicules faisant l'objet d'une location avec option d'achat ou d'une location longue durée

Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article « Location avec option d'achat ou location Longue durée ».

2. Véhicules gravement accidentés ou économiquement irréparables

Nous prenons en charge les frais supplémentaires d'expertise occasionnés par la mise en œuvre des procédures réglementaires concernant ces véhicules lorsque l'assuré* n'est pas responsable de l'accident de la circulation ou ne l'est que partiellement. Lorsque la garantie « Dommages Tous Accidents » (Art. 4.8) est souscrite, la prise en charge s'effectue dans tous les cas.

3. Garantie Vol du véhicule

Compte tenu des dispositions de l'article L. 112-8 du Code Monétaire et Financier rappelé ci-dessous, si le véhicule a été acquis par l'assuré en espèces pour un montant supérieur au plafond en vigueur à la date de l'achat, l'assuré devra fournir toute preuve de son règlement (retrait bancaire, relevés de compte ...) pour en justifier l'achat.
À défaut, le plafond d'indemnisation sera limité au règlement ayant été justifié par l'assuré.

4. Garantie Dommage et Vol des accessoires et effets/objets personnels du chauffeur

L'indemnité est fixée en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté*, déduction faite des franchises éventuellement applicables.
La vétusté est calculée par année d'ancienneté depuis la date de première mise en service de l'appareil endommagé comme suit et dans la limite des sommes indiquées aux Conditions Particulières :

Ancienneté selon la facture d'achat d'origine OU D'INSTALLATION (*)	**Inférieure à 6 mois** (Tout mois commencée comptant pour un)	**De 6 mois à 1 an**	**Supérieur à 1 an vétusté par an** (toute année commence comptant pour une)	**Vétusté maximum**
1. Autoradio Laser / Chaîne HIFI / Antivol électronique / Ordinateur de bord / Radio téléphone / Télévision / Système de localisation	2 % par mois	15 % (***)	15 %	90 %
2. Objets divers				
• Effets vestimentaires	15 % (***)	25 % (***)	30 %	90 %
• Articles de sport, de pêche, de chasse	10 % (***)	20 % (***)	25 %	90 %
• Appareils photos et leurs accessoires	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
• Objets en cuir, maroquinerie	10 % (***)	20 % (***)	30 %	90 %
• Lunettes (**)	5 % (***)	10 % (***)	15 %	90 %
• Autres objets (antivol mécanique, outillage etc. ...)	10 % (***)	15 % (***)	20 %	90 %

(*) à défaut de facture d'achat d'origine, il sera appliqué la vétusté maximum.
(**) après remboursement éventuel du ou des régimes de prévoyance (Sécurité Sociale, Mutuelle, etc.).
(***) forfait

5. Aménagements* non prévus au catalogue options du constructeur

L'indemnité est fixée à dire d'expert :
• sur la base de la valeur à neuf*, vétusté* déduite,
• dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et sous déduction des éventuelles franchises*.

7.4 Les franchises

A) Garantie dommages

Nous appliquerons une franchise dont le montant est inscrit sur vos Conditions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :
• Dommage accidents ou collision,
• Incendie,
• Evènements climatiques -Tempête,
• Vol,
• Bris de Glaces.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

B) Prêt de volant

Nous appliquerons une franchise absolue de **2500 euros** par sinistre si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières.
Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise Prêt de volant dans les cas suivants:
• le conducteur non désigné est le conjoint ou concubin de l'assuré
• si la personne qui conduisait le véhicule au moment de l'accident peut justifier d'une assurance au cours des 24 derniers mois ayant précédé le sinistre.

C) Conducteur novice ou ne justifiant pas d'antécédents d'assurance

Nous appliquerons une franchise absolue de **2500 euros** par sinistre si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans et ou ne peut justifier d'une assurance automobile au cours des 24 derniers mois.
Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Toutefois, nous n'appliquerons pas la franchise Conducteur Novice dans les cas suivants :
• l'un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières est lui-même conducteur novice

Les franchises ci-dessus s'appliqueront aux garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :
• Dommage tous accidents,
• Incendie,
• Vol.

7.5 Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

1. Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

2. Cas particuliers

a) Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des **« Catastrophes Naturelles »**, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b) Vol du véhicule

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : carte grise, certificat de vente permettant le transfert de propriété du véhicule assuré à la compagnie, certificat de situation administrative, clés du véhicule et de l'antivol, questionnaire vol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le véhicule est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le véhicule est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :
• recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du véhicule),
• reprendre le véhicule en l'état et, s'il a déjà été indemnise, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

8.2 Dispositions particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 du Code des assurances sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

8.3 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer toute action relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une Prime).
Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fausse ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,
- s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un Sinistre, lorsqu'un un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;

- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234
La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235
Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237
Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238
La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239
La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,
Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.4 Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).
En ce qui concerne les garanties « Incendie Tempêtes », « Vol », « Bris de glaces », « Dommages tous accidents », nous n'exerçons pas de recours contre des personnes considérées comme « Assuré » au sens de la garantie « Responsabilité civile ».

En revanche, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du véhicule assuré* contre le gré du propriétaire.

ATTENTION :
Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.
Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :
Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) :
Dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

8.5 Fichier professionnel des résiliations automobiles

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi, et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (A.G.I.R.A. – 1, rue Jules Lefebvre – 75009 Paris).

8.6 Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS CEDEX 09

8.7 Traitement des données en cas de vol du véhicule – Dispositif de géolocalisation ARGOS TRACKING

Dans le cadre de la lutte contre le vol de véhicules, et afin de permettre une intervention rapide des forces de l'ordre pour la localisation et la récupération des véhicules déclarés volés, nous mettons en œuvre, en partenariat avec la plateforme ARGOS TRACKING, un dispositif de géolocalisation.
En cas de déclaration de vol de votre véhicule, et sous réserve que celui-ci soit équipé d'un dispositif de communication compatible, les données de localisation du véhicule pourront être transmises à la plateforme ARGOS TRACKING, qui les communiquera exclusivement aux autorités compétentes. Ces données sont utilisées uniquement pour faciliter la récupération du véhicule volé et le démantèlement d'éventuels réseaux criminels.
La base légale de ce traitement est l'intérêt légitime poursuivi par l'assureur, conformément à l'article 6.1. f) du RGPD. Vous disposez d'un droit d'opposition à ce traitement, que vous pouvez exercer auprès d'ARGOS à l'adresse suivante : dpd-argos@gpsa.fr
Pour plus d'informations sur la gestion de vos données et l'exercice de vos droits, vous pouvez consulter notre politique de protection des données ci-dessous.

8.8 Loi Informatique et Libertés

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

WAKAM
Partenariat
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude et de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, WAKAM, et ses partenaires, le cas échéant, se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations

8.9 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de ce contrat, et pour assurer son bon fonctionnement, Wakam et son partenaire distributeur Vous demandent de leur communiquer des données à votre sujet. Ces données ont un caractère personnel.

Quelles dispositions règlementaires Wakam s'engage à respecter ?
Wakam et son partenaire distributeur s'engagent à respecter la réglementation qui protège les données personnelles, notamment :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Qui nous sommes ?
Wakam est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Quelles sont les différentes catégories de données personnelles collectées ?

a) Informations relatives à votre identité :

- Nom et prénoms.
- Adresse postale.
- Numéro de téléphone.
- Adresse e-mail.

Contrôle et surveillance des risques
Nous traitons vos données pour :

- Empêcher les activités frauduleuses.
- Récupérer les sommes qui nous sont dues

Exemple : Nous demandons une pièce d'identité de l'assuré afin de l'identifier de manière certaine.

b) Informations relatives aux biens couverts

Certaines informations relatives à votre Véhicule et ses Accessoires permettent d'identifier indirectement l'Assuré.

Statistiques et études

Nous traitons vos données en les anonymisant pour améliorer nos offres et nos services.

Exemple : *En étudiant les usages du Véhicule, Nous pouvons mieux comprendre les besoins des assurés*.

c) Informations relatives au titulaire de la police d'assurance :

- Numéro de la police d'assurance
- Numéro de compte bancaire
- Donnée de carte de paiement
- Facturation et historique de paiement

Obligation légales : Nous traitons vos données pour lutter contre la fraude à l'assurance et le blanchiment d'argent.

d) Informations relatives aux réclamations :

- Numéro de réclamation.
- Date, motif et détails de la réclamation.
- Historique des appels.
- Numéro de la police d'assurance.
- Documents supports associés à la réclamation.

Fonctionnement de votre contrat

Nous traitons vos données pour :

- Gérer votre contrat, les Sinistres et les réclamations
- Faire jouer les garanties du contrat.

Exemple : *Nous demandons la facture d'achat du Véhicule afin de vous indemniser à sa juste valeur en cas de dommage matériels.*

Toutefois, pour faire valoir vos droits et faciliter l'indemnisation en cas de sinistre, Nous pouvons avoir besoin de collecter des données supplémentaires telles que des données personnelles sensibles, par exemple des données de santé nécessaires à votre couverture par la garantie Dommages corporels.

Vous avez le droit de refuser de Nous transmettre les données que Nous Vous demandons, mais cela peut Nous empêcher de Vous indemniser rapidement.

Pour en savoir plus sur votre droit à ne pas communiquer vos données, consultez le site de la CNIL.

Est-ce que mes données peuvent être divulguées ?

Pour la bonne gestion du contrat, vos données personnelles peuvent être transmises aux interlocuteurs suivants, qui en font un usage conforme à la règlementation applicable :

- Les sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées.
- Nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre Contrat, par exemple le gestionnaire qui effectue le remboursement des Sinistres.
- D'autres compagnies d'assurance ou réassureurs.
- Les autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et Nous conformer à la loi.

Pendant combien de temps mes données sont-elles conservées ?
Vos données personnelles sont conservées sur une durée qui correspond strictement
à la durée de votre contrat, selon notre politique de conservation des données disponible sur :
➔ https://www.wakam.com/politique-de-confidentialite/
Au-delà de ce délai, vos données personnelles peuvent être conservées pendant un délai plus long pour des finalités précisées par la loi, par exemple un délai de Prescription que Nous devons respecter.

Quels sont les droits relatifs à mes données personnelles ?
La règlementation relative à la protection des données Vous donne les droits suivants : accès, rectification, effacement, limitation, opposition, portabilité de vos données personnelles, ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.
L'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles ou des informations sur leur utilisation :
➔ Envoyez une lettre à :

Délégué à la Protection des Données
de Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

➔ Ou envoyez un courriel à : dpo@wakam.com

Pour faire une réclamation en cas de violation de la règlementation, envoyez une lettre à :

CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715

8. 10. Lutte contre le blanchiment des capitaux

Wakam, votre assureur, suit toutes les règles légales liées à la LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

Identification et Surveillance
Nous avons le devoir :

- D'identifier et de connaitre nos clients,
- De nous assurer que ces connaissances sont à jour,
- De vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que nous avons sur vous.

Opérations Suspectes
Si une opération nous semble étrange ou suspecte, nous pourrons vous demander, ou à votre représentant, des informations :

- Sur l'origine ou la destination des fonds,
- Sur le but de la transaction,
- Ou sur l'identité de la personne bénéficiaire.

Vous, ou votre représentant, devez nous donner toutes les informations nécessaires, y compris des documents justificatifs.
Si vous ne le faites pas, nous pourrions refuser de vous assurer ou de vous indemniser.

Sanctions
Wakam ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce contrat si cela nous expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne de la France, du Royaume Uni ou des Etats Unis d'Amérique.

8.11 Clauses relatives au coefficient de réduction-majoration (article A. 121-1 du Code des assurances)

La clause de bonus-malus est un système de réduction-majoration de la prime d'assurance à chaque échéance annuelle. La prime de base est alors réduite en fonction du nombre d'années sans sinistre ou au contraire, majorée en fonction du nombre de sinistres enregistrés.

Conformément à l'annexe de l'article A 121-1 du Code des assurances, les présentes clauses ne s'appliquent pas dès lors qu'il n'est pas fait mention de cette clause aux Conditions Particulières.

Article 1
Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, pour un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.
Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2
La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'Assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des Assurances. Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances. Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3.

Article 3
La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4
Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé

à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut [1] ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %. Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.
Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

Article 5
Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.
Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale [2] et arrondi par défaut.
Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements , la majoration est égale à 20 % par sinistre.
La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.
En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.
Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 6
Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :
1° l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci,
2° la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure,
3° la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7
Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de

l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes: vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8
Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9
La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

Article 10
Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11
Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

Article 12
L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé d'informations à chaque échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :
• date de souscription du contrat,

• numéro d'immatriculation du véhicule,
• nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
• nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue,
• le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle,
• la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13
Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14
L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :
• le montant de la prime de référence,
• le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances,
• la prime nette après application de ce coefficient,
• la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances,
• la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

IX. TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES PROPOSÉES

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties	Franchises*
Responsabilité Civile (Art. 4.1)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	
- Dommages matériels *Dont dommages résultant d'incendie, d'explosion*	5 000 000 euros 1 500 000 euros	Néant (sauf mentions contraires aux Conditions Particulières)
-Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 euros	
Dont dommages résultant d'atteinte à l'environnement	500 000 euros	
Garantie Défense Juridique (Art. 4.2)		
Honoraires d'avocat et frais de procédure	Application barème par juridiction dans la limite de 13 500 € hors TVA par dossier	Seuil d'intervention 300 euros HT
Protection du conducteur (Art. 4.3)		
Garantie conducteur Indemnisation en Droit commun	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Pas d'indemnisation si le taux de déficit fonctionnel permanent est inférieur ou égal à 10% sauf mention contraire aux Conditions Particulières
Incendie (Art. 4.4)		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* dans limite de valeur du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières

Vol (Art. 4.5)		
- Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés avec le véhicule. - Accessoires* prévus au catalogue options du constructeur volés seuls dans un garage privatif, clos et couvert (box) *(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* dans limite de valeur du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Bris des Glaces (Art. 4.6) Niveau 1		
- Pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, toits ouvrants, optiques de phares *y compris frais de dépose et de repose*	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur économique* du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Bris des Glaces (Art. 4.7) Niveau 2		
En complément du niveau1 : *-Extension Toit panoramique*	Valeur de remplacement dans la limite de la valeur économique*	300 euros
Dommages tous accidents Art. 4.8)		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* dans limite de valeur du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulières	Voir montant prévu aux Conditions Particulières
Catastrophes naturelles (Art. 4.9)		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) *y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* dans limite de valeur du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulières	Franchise* fixée par Arrêté interministériel
Catastrophes technologiques (Art. 4.10)		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) *y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* dans limite de valeur du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulières	Néant

Attentats et actes de terrorisme (Art. 4.11)		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur (1) *y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* Dans la limite de la Garantie « Incendie »	Voir montant prévu aux Conditions Particulières Dans les plafonds de la Garantie « Incendie »
Evènements climatiques (Art. 4.12)		
-Véhicule (1) et accessoires* prévus au catalogue options du constructeur *(1) y compris moyens de protection Incendie et de protection Vol*	Valeur économique* dans limite de valeur du véhicule déclarée à l'état de parc ou aux Conditions Particulière	Montant prévu aux garanties Incendie et Tempête

Les garanties complémentaires	**Limite des garanties**	**Franchises***
Effets et objets personnels appartenant au chauffeur (Art. 4.13)		
-Dommages ou vol subis par les effets et objets personnels appartenant au chauffeur *Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	150 euros
Equipements professionnels (Art. 4.14)		
- Dommages ou vols subis par le matériel nécessaire à la profession. *Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables.*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Néant
Location avec option d'achat -location longue durée (Art.4.15)		
-Le règlement s'effectue suivant les modalités prévues à l'article 4.15		
Bagages et Marchandises transportées appartenant à la clientèle (Art. 4.16)		
-Dommages ou vol subis par les bagages et marchandises transportées *Par exception, les franchises prévues pour les autres garanties ne sont pas applicables*	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 150 €

Extension Responsabilité civile professionnelle (CL4.4)		
- Dommages corporels	Sans limitation de somme	
- Dommages matériels	5 000 000 euros	
Dont dommages résultant d'incendie, d'explosion	1 500 000 euros	Néant (sauf mentions contraires aux Conditions Particulières)
-Dommages immatériels consécutifs	1 500 000 euros	
Dont dommages résultant d'atteinte à l'environnement	500 000 euros	
-Faute inexcusable de l'employeur	1 500 000 euros	

Immobilisation - véhicule relais (CL4.9)		
-Location d'un véhicule relais, à défaut, remboursement de l'indemnité journalière durant le nombre de jours de réparation du véhicule assuré à dire d'expert	Voir montant prévu aux Conditions Particulières	Si location d'un véhicule relais : Franchise relative 2 jours Si indemnisation de la perte financière : Franchise absolue 2 jours

X. FICHES D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.
Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Conditions Particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. -Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.
L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.
La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. -Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou par « la réclamation ».
Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Conditions Particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

La réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.	**La réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.**	
L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.	l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.	l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.
Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.
Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.
Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.	**L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.**
La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.	Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle

	garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.
L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.	**L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.**
Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.	Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Convention de PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

CVT_WAKAM_PJRoulant_201902

C1 - Internal

Votre contrat « Protection Juridique Automobile » comporte :

Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- les définitions,
- les garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,

AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT,
LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

WAKAM
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Entreprise régie par le Code des Assurances

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

CONTRAT D'ASSURANCES de WAKAM (S.A. au capital de 5 432 928 € – 562 117 085 R.C.S Paris – 120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS - Entreprise régie par le Code des Assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

C1 - Internal

SOMMAIRE

I - DEMANDE D'INFORMATION **4**
1.1 Comment nous contacter 4
1.2 Que faire en cas de réclamation ? 4
II - LES DÉFINITIONS **6**
III - L'OBJET DE VOTRE CONTRAT **8**
3.1 Nous vous informons 8
3.2 Nous vous aidons à résoudre vos litiges 8
IV - LES DOMAINES GARANTIS **10**
4.1 ACHAT DU VEHICULE GARANTI 10
4.2 VENTE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR 10
4.3 LOCATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR 10
4.4 REPARATION DU VEHICULE GARANTI 10
4.5 CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE 10
4.6 BOX OU PARKING 10
4.7 ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE 10
4.8 DEFENSE PENALE HORS ACCIDENT 11
4.9 FRAIS DE STAGE – CONDUITE RESPONSABLE 11
V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES **12**
VI. NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS **13**
6.1 La prise en charge en cas de litige garanti 13
6.2 Les modalités de prise en charge 13
6.3 Les frais non pris en charge 14
VII. POUR BENEFICIER DES GARANTIES **15**
7.1 Les conditions de garantie 15
7.2 Déclarations et information à Wakam – Protection Juridique 16
7.3 La territorialité 16
7.4 En cas de désaccord 17
7.5 En cas de conflit d'intérêt 17
VIII. LA VIE DU CONTRAT **17**
8.1 Prise d'effet et durée de votre garantie 17
8.2 Prescription 18
8.4 La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et liberté) 21
IX. TABLEAU DE GARANTIES **24**

C1 - Internal

I - DEMANDE D'INFORMATION

1.1 Comment nous contacter

Pour toute question relative à votre protection juridique, vous pouvez vous adresser à **Wakam – Protection Juridique :**

Tél : 01.78.95.70.70

Courriel : litige@wakam-pj.com

Bon à savoir Les informations à communiquer lors de votre appel sont : - le nom du contrat ; - le numéro du contrat ; - les nom, prénom et date de naissance de l'assuré.

1.2 Que faire en cas de réclamation ?

Wakam a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.
Des mécontentements peuvent survenir au cours de notre relation, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre ou d'une prestation d'assistance, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en écrivant à l'adresse suivante :

Courriel : litige@wakam-pj.com

Nous nous engageons à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur la convention d'assistance. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de

C1 - Internal

faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

Après épuisement d'un délai de 2 mois apr !s l'envoi d'une première réclamation, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au, Médiateur de France Assureurs :

- Soit directement sur le site de la Médiation de l'assurance :

  http://www.mediation-assurance.org/

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

  La Médiation de l'Assurance

  TSA 50110

  75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : *www.franceassureurs.fr*

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/

C1 - Internal

II – LES DÉFINITIONS

Voici quelques définitions qui vous faciliteront la compréhension de vos garanties d'assurance de protection juridique auto/moto/2Roues/VSP. Elles trouvent application chaque fois que l'un de ces termes y est mentionné. Le présent document est régi par le droit français et rédigé en langue française.

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur), **NOUS** désigne WAKAM, votre assureur.

L'Assuré, le Bénéficiaire ou Vous
L'assuré, personne physique désignée comme bénéficiaire au contrat de protection juridique Auto rattaché au contrat d'assurance 2/4Roues de AON France en cours de validité.
Son conjoint, son concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que leurs enfants respectifs, à charge au sens fiscal du terme, ont également la qualité d'assurés.
Nous : L'assureur de protection juridique Wakam.

L'intermédiaire d'assurance : AON France

Le véhicule garanti :
Il désigne le ou les véhicule(s) assurés par l'intermédiaire AON France désigné(s) au sein du contrat d'assurance 2/4 Roues, et utilisé(s) dans le cadre de la vie privée et salariée, immatriculé(s) en France et appartenant au bénéficiaire.
La notion de véhicule recouvre tout véhicule de tourisme terrestre motorisé à quatre roues (PTAC inférieur ou égal à 3.5 tonnes) ainsi que les véhicules de tourisme terrestre motorisés à deux roues et les side cars, d'une cylindrée supérieure ou égale à 50 cm3, soumis à l'obligation d'assurance.

Année d'assurance :
Période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Affaire :
Litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits afin que leurs positions soient tranchées et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant :
Avocat qui représente une partie devant un Tribunal judiciaire lorsque l'avocat choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires :
Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement. Cette convention est rendue obligatoire en assurance de protection juridique, sauf urgence, du fait du décret N° 2007-932 du 15 mai 2007.

Dépens :
Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie règlementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

C1 - Internal

Dol :
Manœuvres, mensonges, silences sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Litige :
Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Fait générateur du litige :
Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles :
Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Frais proportionnels :
Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Indice de référence :
" Indice des prix à la consommation - ensemble des ménages - France entière (Métropole+DOM) – autres biens et services " (base 100 : année 1998) établi et publié chaque mois par l'INSEE, ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile ; il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration. La valeur de l'indice pour l'année 2015 est fixée à 127,95.

Intérêts en jeu :
Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Prescription :
Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

III – L'OBJET DE VOTRE CONTRAT

3.1 Nous vous informons

En prévention d'un éventuel litige et pour vous aider à régler au mieux toute difficulté juridique, nous nous engageons à :

3.1.1 Vous renseigner

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations. Nos juristes sont à votre écoute. Ils vous délivrent une information juridique et pratique dans le domaine lié à l'automobile en droit français et en droit monégasque et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Cette prestation est délivrée au 01.78.95.70.70 pour :
- une Information juridique par téléphonie :
  du lundi au samedi de 9h à 20h (sauf jours fériés)

- Le suivi des dossiers :
du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés)

3.1.2 Vous accompagner lors de la vente ou de l'achat de votre véhicule garanti : « la Validation Juridique des Contrats »

Vous envisagez de signer un contrat de vente ou d'achat d'un véhicule terrestre à moteur avec un particulier ou un professionnel de l'automobile. Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension de ce projet de contrat. Lorsqu'une difficulté juridique est identifiée, ce projet est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera un aménagement.

En cas de recours à un avocat, nous prenons en charge ses frais et honoraires dans la limite de **500 euros TTC par année**. Vous bénéficiez de cette prestation pour les seuls contrats rédigés en langue française et relevant du droit des Assurances français.

3.2 Nous vous aidons à résoudre vos litiges

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, nous nous engageons à :

3.2.1 Vous conseiller et rechercher une solution amiable

En cas de litige garanti, nous analysons les aspects juridiques de la situation. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et nous déterminons la meilleure stratégie à adopter pour défendre vos intérêts.

Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse relevant des domaines garantis. A partir de cette analyse, nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution. Nous identifions la stratégie à adopter et vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire. Nous lui exposons notre analyse de l'affaire et lui rappelons vos droits. Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun. Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat. Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission. Nous prenons en charge les frais de ces intervenants **dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4 de la présente annexe.**

3.2.2 Assurer votre défense judiciaire

En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu. **Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action et sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 300 euros toutes taxes comprises à la date de déclaration du litige**. Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat. **Nous prenons en charge les frais de ces intervenants dans les limites et conditions de nos engagements financiers définis à l'article 4 de la présente annexe.**

3.2.3 Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action à l'égard de la partie adverse**. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de l'adversaire débiteur.

IV - LES DOMAINES GARANTIS

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée et salariée, dans les domaines suivants :

4.1 ACHAT DU VEHICULE GARANTI

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat du véhicule terrestre à moteur garanti*, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou occasionnel, au mandataire automobile que vous avez saisi ou à l'établissement de crédit qui vous a consenti le financement affecté à cet achat.

4.2 VENTE D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de la vente de votre véhicule terrestre à moteur garanti* et vous opposant à l'acheteur de ce véhicule.

4.3 LOCATION D'UN VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR

Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en tant que locataire d'un véhicule terrestre à moteur et vous opposant à la société de location.

4.4 REPARATION DU VEHICULE GARANTI

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de travaux de réparation ou d'entretien de votre véhicule.

4.5 CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE

Vous êtes garanti en cas de litige vous opposant au centre de contrôle technique à la suite d'une visite de vérification technique.

4.6 BOX OU PARKING

Vous êtes garanti en cas de litige résultant de l'achat, de la location ou de l'occupation d'un box ou d'un parking destiné au stationnement privatif de votre véhicule.

4.7 ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Vous êtes garanti en cas de litige, lié à l'utilisation du véhicule, portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique consécutive à une agression ou à un accident imputable à un tiers.

4.8 DEFENSE PENALE HORS ACCIDENT

Nous garantissons la défense de vos seuls intérêts si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive ou attrait devant une commission administrative en cas d'infraction au Code de la route du fait de la détention ou de l'utilisation du véhicule garanti.

4.9 FRAIS DE STAGE – CONDUITE RESPONSABLE

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire.

Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 250 € TTC par stage et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route),** le remboursement des frais de stage effectué à votre initiative, auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics et dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis.

La garantie est acquise si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- **à la suite d'une ou de plusieurs infractions au code de la route postérieures à la prise d'effet de votre garantie d'assurance de protection juridique, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire ;**
- **pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital points – soit 6 points ;**
- **pour un permis probatoire, votre permis de conduire comporte au moment de l'infraction au moins 4 points.**

Pour bénéficier de cette garantie, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant que votre permis de conduire comportait au moment de l'infraction au moins 6 points (conducteur confirmé) ou 4 points (permis probatoire) – **toutes fausses déclarations de votre part pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage ;**
- la copie de la notification de perte de point(s) portant la référence « 48M » et sur laquelle vous aurez noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points restant ;
- le justificatif du règlement de l'amende forfaitaire ou des condamnations ;
- la confirmation d'une inscription volontaire à un stage de récupération de points ;
- la lettre du Ministère de l'Intérieur notifiant le retrait de points ou la copie du procès-verbal d'infraction entrainant le retrait de points, accompagnée du justificatif de règlement de l'infraction ;
- la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.

Nous n'assurons pas la prise en charge des frais résultant d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ou d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

V. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous n'intervenons pas lorsque le litige résulte :

- d'une infraction aux règles de stationnement (article R417-1et suivant du Code de la route) ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L231-1 du Code de la route) ou refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du Code de la route) , usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du Code de la route) ou défaut de permis de conduire (article R.221-1 du Code de la route), ou défaut d'assurance, ou dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;
- de la mise en cause de votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ;
- de toute opposition entre deux ou plusieurs personnes physiques répondant à la définition d'Assuré.
- d'une poursuite pour un délit intentionnel, au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, nous prenons en charge les honoraires de votre avocat dans l'hypothèse où la décision, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe,...).

Cette prise en charge s'effectue dans les limites et les conditions de nos engagements financiers définis à l'article 6 de la présente annexe.

C1 - Internal

VI. NOS ENGAGEMENTS FINANCIERS

6.1 La prise en charge en cas de litige garanti

En phase amiable, notre prise en charge comprend les coûts de procès-verbaux de police, de gendarmerie, de constat d'huissier, les honoraires d'experts que nous avons engagés ainsi que les frais et honoraires d'avocat intervenu lorsque la partie adverse est elle-même représentée ou assistée par un avocat dans la limite de **500 €** TTC par litige.

En phase judiciaire, notre prise en charge limitée dans le **cadre d'un plafond global fixé à 16 000 € TTC par litige comprend et par an :**
- les honoraires résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice,
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice,
- les autres dépens taxables, ainsi que les honoraires et les frais non taxables d'avocats.

Les frais et honoraires d'avocat intervenant en phase judiciaire sont pris en charge **dans la limite des plafonds judiciaires et dans la limite des montants exprimés dans le tableau en dernière page de ce document**. Les sommes remboursées à ce titre viennent alors en déduction des plafonds exprimés ci-avant en phase judiciaire.

Nous prenons en charge les frais et honoraires d'experts à hauteur de 1 500 € TTC par litige.

Nous prendrons également en charge les frais que vous avez engagés antérieurement à la déclaration du sinistre aux conditions suivantes (Article L127-2-2 du Code des Assurances)

- **justification d'une situation d'urgence**
- **justification de la nécessité de l'engagement**
- **justificatif du montant des frais ainsi engagés**

6.2 Les modalités de prise en charge

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans la limite des montants exprimés ci-dessus** sur présentation d'une convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :
- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée et de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des plafonds de garantie et des montants prévus au tableau des frais et honoraires pris en charge.**

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions.

Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt.** Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

6.3 Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge :
- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultats des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ; sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité

VII. POUR BENEFICIER DES GARANTIES

7.1 Les conditions de garantie

- Le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;

- Vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre litige survenu pendant la période de validité de votre garantie ;

- Afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige, vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours.

- Dans le cadre de votre défense judiciaire, le montant des intérêts en jeu, à la date de la déclaration du litige, doit être supérieur à 300 € TTC pour que notre garantie vous soit accordée.

- Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant.

- Aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

- Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. A défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Par ailleurs, tout changement, toute modification ou toute transformation de la présente annexe de protection juridique, vous sera notifié par votre intermédiaire d'assurance et vous sera directement opposable.

C1 - Internal

7.2 Déclarations et information à Wakam – Protection Juridique

Dans votre propre intérêt, vous devez nous déclarer le litige par écrit dès que vous en avez connaissance, à l'adresse suivante :

litige@wakam-pj.com
ou

Wakam
Protection Juridique
120-122 rue Réaumur
75002 Paris

Il faudra nous communiquer notamment :

- les références de votre contrat de protection juridique ;
- les références de votre contrat Automobile ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le litige ;
- un exposé chronologique des circonstances du litige ; toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ; tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

7.3 La territorialité

Les garanties de votre contrat Vous sont acquises pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France, Départements et Régions d'Outre-Mer - Collectivités d'Outre-Mer et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2011, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **si le litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs**.
- La prestation de délivrance de renseignements sur vos droits et obligations et de validation juridique des contrats est limitée aux cas relevant du droit français ou monégasque.

C1 - Internal

7.4 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut par le Président du Tribunal judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action.

Cependant, le Président du Tribunal judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais. Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, **nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action dans la limite de nos engagements financiers définis au présent document**.

7.5 En cas de conflit d'intérêt

En vertu de l'article L 127-5 du code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, **nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans les limites et conditions définies à l'article 6 de la présente annexe**.

VIII. LA VIE DU CONTRAT

8.1 Prise d'effet et durée de votre garantie

La garantie et prestations de la présente annexe de protection juridique vous sont acquises à compter de la date d'échéance de votre contrat d'assurance automobile.
Votre garantie est liée à votre qualité d'assuré au contrat automobile et cesse tous effets en cas de perte de cette qualité.

Par ailleurs, la garantie cesse tous effets :
- en cas de décision commune du souscripteur et de l'assureur de mettre fin au bénéfice de la prestation après réalisation du risque assuré en application de l'article R113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de UN mois à compter de la notification qui vous a été adressée. Vous avez alors le droit, dans le délai de UN mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de l'Assureur ;
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de protection juridique n° CVT_WAKAM_PJRoulant_201902 par le souscripteur ou l'assureur.

La garantie vous est acquise pour la période comprise entre sa date de prise d'effet, telle que définie ci-dessus et la prochaine échéance anniversaire du contrat souscrit pour votre compte par le souscripteur. Elle se renouvelle ensuite automatiquement pour une durée d'un an sous réserve du paiement effectif de la cotisation par le souscripteur.

C1 - Internal

8.2 Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Les parties au Contrat (vous ou l'Assureur) disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de l'évènement pour effectuer toute action relative à ce Contrat (ex : contester le montant d'une Prime).
Au-delà de ce délai, il y aura Prescription, c'est-à-dire qu'aucune action ne peut plus être entreprise (selon les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai court :

- à compter du jour où l'Assureur en a eu connaissance en cas de réticence, omission, fausse déclaration fausse ou déclaration inexacte sur le risque couru
- à compter du jour où les intéressés en ont eu connaissance,
- s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là, en cas de sinistre.

La Prescription peut être interrompue dans les cas suivants :

- après un Sinistre, lorsqu'un un expert a été désigné ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, soit par l'Assureur lorsque l'Assuré n'a pas payé la Prime, soit par l'Assuré au sujet du règlement de l'indemnité ;
- citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulée ci-dessous.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier

La Prescription peut aussi être interrompue temporairement ou définitivement par des causes d'interruption de droit commun prévues par le Code civil, rappelées ci-dessous :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235
Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237
Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238
La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239
La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.
Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,
Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.3 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Wakam, votre assureur, suit toutes les règles légales liées à la LCB-FT (Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme) qui sont principalement issues du Code monétaire et financier.

Identification et Surveillance
Nous avons le devoir :

- D'identifier et de connaitre nos clients,
- De nous assurer que ces connaissances sont à jour,
- De vérifier que toutes les opérations correspondent bien aux informations que nous avons sur vous.

Opérations Suspectes
Si une opération nous semble étrange ou suspecte, nous pourrons vous demander, ou à votre représentant, des informations :

- Sur l'origine ou la destination des fonds,
- Sur le but de la transaction,
- Ou sur l'identité de la personne bénéficiaire.

Vous, ou votre représentant, devez nous donner toutes les informations nécessaires, y compris des documents justificatifs.
Si vous ne le faites pas, nous pourrions refuser de vous assurer ou de vous indemniser.

Sanctions
Wakam ne paiera pas d'indemnité et ne fournira pas de garanties dans le cadre de ce contrat si cela nous expose à des sanctions ou restrictions issues des résolutions des Nations Unies, ou à des sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements de l'Union européenne de la France, du Royaume Uni ou des Etats Unis d'Amérique.

8.4 La Protection de vos données personnelles relative au contrat d'assurance (la Loi informatique et liberté)

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 5 432 928 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail…)

- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement…)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports…)
- Informations sur le véhicule couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat…)
- ….

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgation de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;

- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types

établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.
Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France

Ou par courriel à : dpo@wakam.com

IX. TABLEAU DE GARANTIES

Montants maxima de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat au judiciaire

Les frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire sont pris en charge **dans la limite des montants exprimés dans le tableau ci-dessous**. Les sommes remboursées à ce titre s'imputent alors sur les montants maxima de prise en charge pour l'aide à la résolution des litiges au judiciaire exprimés ci avant.

Frais non tarifés et honoraires d'avocat intervenant au judiciaire : Montant de prise en charge des honoraires d'avocats Les montants indiqués ci-dessous comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils ne sont pas indexés, sont calculés sur une TVS en vigueur au jour de la facturation.		
Assistance		
Assistance à expertise judiciaire, Assistance à mesure d'instruction, Recours précontentieux en matière administrative et Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	330€	Par intervention
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties - Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	Le montant est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme	
Ordonnances, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution)		
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête	540€	Par ordonnance
- Ordonnance de référé	460€	Par ordonnance
Première instance ci-dessous mentionné (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)		
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive	670€	Par affaire *
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	340€	Par affaire *
- Tribunal judiciaire, Tribunal des affaires de sécurité sociale, Tribunal du contentieux de l'incapacité	1 100€	Par affaire *
- Tribunal de commerce, tribunal administratif	1 000€	Par affaire *
- Conseil de prud'hommes - Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) - Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti)	 500€ 1 000€	Par affaire *
- CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction, Tribunal correctionnel	730€	Par affaire *
- CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGAO	330€	Par affaire *
Toute autre première instance non mentionnée		
Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution)	730€	Par affaire *
Appel		
- En matière pénale	830€	Par affaire *
- Tout autres matières	1 150€	Par affaire *
Hautes juridictions		
- Cours d'assises	1 660€	Par affaire * (y compris les consultations)
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour de justice de l'Union européenne,	2 610€	
- Cour Européenne des Droits de l'Homme		

Convention d'assistance valant conditions générales du contrat individuel « AON ASSISTANCE VTC » YA1

1er Novembre 2021

Sommaire

1. Généralités 4
1.1. Objet 4
1.2. Définitions 4
1.2.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat 4
1.2.1.1. AON ASSISTANCE ou « Nous » 4
1.2.1.2. Bénéficiaires ou « Vous » 4
1.2.1.3. Membre de la/votre famille 5
1.2.1.4. Souscripteur 5
1.2.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat 5
1.2.2.1. Accident (du Véhicule) 5
1.2.2.2. Acte de Vandalisme 5
1.2.2.3. Blessure 6
1.2.2.4. Crevaison 6
1.2.2.5. Domicile 6
1.2.2.6. Etranger 6
1.2.2.7. France 6
1.2.2.8. Franchise 6
1.2.2.9. Gel de Carburant 6
1.2.2.10. Immobilisation (du Véhicule) 6
1.2.2.11. Incendie 6
1.2.2.12. Maladie 6
1.2.2.13. Panne 7
1.2.2.14. Panne d'énergie 7
1.2.2.15. Panne de carburant 7
1.2.2.16. Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule 7
1.2.2.17. Perte totale 7
1.2.2.18. Tentative de vol 7
1.2.2.19. Véhicule 7
1.2.2.20. Vol (du Véhicule) 7
2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance 8
2.1. Conditions d'application 8
2.2. Titres de transport 8
2.3. Nature des déplacements couverts 8
2.4. Etendue territoriale 8
2.4.1. Assistance aux Véhicules 8
2.4.2. Assistance aux Personnes 8
2.4.3. Exclusions territoriales 9
2.4.4. Sanctions internationales 9
3. Modalités d'intervention 9
4. Prestations d'assistance aux Véhicules 10
4.1. Dépannage / Remorquage (France, Principauté de Monaco et Etranger) 10
4.2. Attente réparation (France, Principauté de Monaco et Etranger) 10
4.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France, Principauté de Monaco et Etranger) 11
4.3.1. Acheminement en France ou Principauté de Monaco 11
4.3.2. Acheminement à l'Etranger 11
4.4. Récupération du Véhicule (France, Principauté de Monaco et Etranger) 12
4.5. Véhicule de remplacement (France ou Principauté de Monaco uniquement) 12
4.6. Frais de liaison (France, Principauté de Monaco et Etranger) 13
En France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage », est immobilisé à la suite : 13
- d'un Accident 13
-d'un Acte de vandalisme, ... 13
-d'un Incendie, ... 13
-d' une Panne, ... 13
-d' une Tentative de vol, ... 13

-d' un Vol 13
5. Prestations d'assistance aux personnes 13
5.1. Quelques conseils pour votre déplacement 14
5.2. Transport / Rapatriement (France, Principauté de Monaco et Etranger) 14
5.3. Présence hospitalisation (France, Principauté de Monaco et Etranger) 15
5.4. Accompagnement des enfants (France, Principauté de Monaco et Etranger) 15
5.5. Chauffeur de remplacement (France, Principauté de Monaco et Etranger) 15
5.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement) 15
5.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement) 16
5.8. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger) 17
5.9. Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger) 17
5.10. Retour anticipé à la suite d'un décès (France, Principauté de Monaco et Etranger) .. 17
5.11. Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement) 17
5.12. Avance Caution Pénale (Etranger uniquement) 17
6. Exclusions 18
6.1. Exclusions communes à toutes les prestations 18
6.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes 18
6.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules 19
7. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés 20
8. Circonstances exceptionnelles 20
9. Cadre du contrat 20
9.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance 20
9.2. Prise d'effet des garanties 20
9.3. Renonciation en cas de vente à distance 20
9.4. Prime - Paiement 21
9.4.1. Montant 21
Le montant de la prime du contrat d'assistance due par le Souscripteur figure dans les Conditions/Dispositions particulières 21
9.4.2. Modalités de paiement 21
Les primes du contrat d'assistance sont payables d'avance selon les modalités décrites dans les Conditions/Dispositions particulières 21
9.4.3. Non-paiement – Résiliation 21
9.5. Résiliation/Cessation du contrat 22
9.5.1. Les causes de résiliation 22
9.5.2. Les modalités de résiliation 22
Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans les Conditions/Dispositions particulières 22
9.6. Subrogation 22
9.7. Prescription 22
9.8. Fausses déclarations 23
9.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse 23
9.10. Cumul des garanties 23
9.11. Réclamations – Litiges 23
9.12. Autorité de contrôle 24
9.13. Droit applicable 24
9.14. Protection des données personnelles 24
9.15. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique .. Erreur ! Signet non défini.

Convention d'assistance valant conditions générales du contrat individuel d'assistance dénommé « AON ASSISTANCE VTC » (formule de vente YA1) :

- présenté par AON France, Société par Actions Simplifiée au capital de 46 027 140 euros, dont le siège social est sis 31-35 rue de la Fédération - 75717 PARIS CEDEX 15, société de courtage en assurances et réassurances immatriculée au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances sous le N° 07 001 560 et au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 572 248, N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248

- présenté aux personnes physiques résidant en France métropolitaine ainsi qu'aux personnes morales dont le siège social est situé en France métropolitaine,

- souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 €, *Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,*

EUROP ASSISTANCE délègue, à AON, la gestion de la souscription, du paiement des primes, de la renonciation et de la résiliation du contrat d'assistance du Souscripteur.

Applicable aux contrats souscrits à compter du 1er novembre 2021 jusqu'à parution de la nouvelle convention d'assistance.

1. Généralités

Le contrat individuel d'assistance est composé :

- de la présente convention d'assistance précisant le contenu, conditions et modalités d'exécution des prestations d'assistance ainsi que les exclusions y afférentes ;
- des Conditions/Dispositions particulières (ou Questionnaire-Engagement ou Document de confirmation de garantie) retraçant les éléments personnels du contrat du Souscripteur, ses déclarations et ses garanties souscrites.

1.1. Objet

La présente convention d'assistance AON Assistance VTC a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

1.2. Définitions

1.2.1. Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

1.2.1.1. AON ASSISTANCE ou « Nous »

Désigne EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 46 926 941 €, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

1.2.1.2. Bénéficiaires ou « Vous »

Désigne le Souscripteur ou son représentant légal pour une personne morale, ainsi que les personnes physiques suivantes, vivant sous le même toit que le Souscripteur :

- son conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire,
- leurs enfants célibataires âgés de moins de 25 ans à charge au sens fiscal,
- leurs enfants handicapés quel que soit leur âge,
- leurs enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,

- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours,
- leurs ascendants à charge au sens fiscal.

Les personnes physiques ayant leur domicile légal en France et transportées à titre gratuit dans le Véhicule dans la limite du nombre de places figurant sur la carte grise, bénéficient :

- des prestations d'assistance aux Véhicules prévues exclusivement à la suite d'un Accident immobilisant,
- des prestations d'assistance à la personne listées ci-après, exclusivement en cas de Blessure ou de décès à la suite d'un accident de la route survenu à bord du Véhicule
    - Avance sur frais d'hospitalisation à l'Etranger,
    - Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Etranger,
    - Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire,
    - Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire.

Les auto-stoppeurs sont exclus.

1.2.1.3. Membre de la/votre famille

Désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- les enfants ou petits-enfants du Souscripteur,
- le conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- la mère, le père, le grand-père ou la grand-mère du Souscripteur,
- la mère ou le père du conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire du Souscripteur,
- la sœur ou le frère du Souscripteur,
- les enfants du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin notoire du père ou de la mère du Souscripteur.

1.2.1.4. Souscripteur

Désigne la personne physique résidant en France métropolitaine ou la personne morale ayant son siège social en France métropolitaine, ayant souscrit auprès d'AON, un contrat d'assurance automobile ainsi qu'en option, le contrat individuel d'assistance « AON Assistance VTC ».

1.2.2. Définitions des notions utilisées dans le contrat

1.2.2.1. Accident (du Véhicule)

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ou explosion, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature sont exclues de la définition du mot "Accident immobilisant" au sens où il est entendu dans la présente convention.

1.2.2.2. Acte de Vandalisme

Désigne la destruction, la dégradation ou la détérioration du Véhicule par un Tiers, avec l'intention de nuire et de manière gratuite, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.2.3. Blessure

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

1.2.2.4. Crevaison

Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

1.2.2.5. Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

1.2.2.6. Etranger

Désigne l'un des pays listés à l'article 2.4 « Etendue Territoriale » ci-après, **à l'exception de la France et des pays exclus.**

1.2.2.7. France

Désigne la France métropolitaine

1.2.2.8. Franchise

Désigne la partie du montant des frais restant à la charge du Bénéficiaire.

1.2.2.9. Gel de Carburant

Désigne le gel du gazole dans le réservoir du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.2.10. Immobilisation (du Véhicule)

L'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où celui-ci est déposé dans le garage le plus proche du lieu de l'événement pour y effectuer les réparations nécessaires. S'agissant tout particulièrement du Vol du Véhicule, l'Immobilisation du Véhicule commence à partir du moment où ce dernier est retrouvé et déposé dans le garage le plus proche du lieu de découverte.
La durée de l'Immobilisation du Véhicule sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule et s'achève à la fin effective des travaux de réparation.

1.2.2.11. Incendie

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

1.2.2.12. Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

1.2.2.13. Panne

Désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'événement et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé). La panne d'énergie à savoir une charge insuffisante de batterie du Véhicule électrique est exclue de cette définition.

1.2.2.14. Panne d'énergie

Désigne une charge de batterie insuffisante ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule électrique sur le lieu de la Panne d'énergie et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers le point de charge le plus proche.

1.2.2.15. Panne de carburant

Désigne l'absence de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule thermique sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.2.2.16. Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule

Désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule qui est perdue, volée ou cassée. Toutefois, si la carte de démarrage ou les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.

1.2.2.17. Perte totale

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du Véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de Vol du Véhicule non suivi de sa découverte.

1.2.2.18. Tentative de vol

Désigne toute effraction ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.2.2.19. Véhicule

Désigne le véhicule à moteur électrique thermique ou hybride (Auto), de tourisme, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée sur le bulletin de souscription du contrat AON Assistance VTC.

Les « Pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 50 cm3, et les corbillards sont exclus.

1.2.2.20. Vol (du Véhicule)

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et Nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte par courrier ou email à l'adresse qui Vous sera communiquée lors de votre appel.

2. Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

2.1. Conditions d'application

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.
Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec Nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, Vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que Vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restaurant, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'Immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

2.2. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à AON ASSISTANCE le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à AON ASSISTANCE les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

2.3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France ou Principauté de Monaco, au cours de tout déplacement privé ou professionnel à bord du Véhicule,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel à bord du Véhicule, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

2.4. Etendue territoriale

2.4.1. Assistance aux Véhicules

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :
Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, , Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.4.2. Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :
Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Israël, , Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie

européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.4.3. Exclusions territoriales

.
La Crimée est exclue. Sont également exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

2.4.4. Sanctions internationales

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information (en anglais) ou https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaitre/informations-reglementaires-internationale

3. Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),

- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,

- votre numéro de contrat AON ASSISTANCE VTC

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :

  - 01 41 85 81 15
  - depuis l'étranger Vous devez composer le + 33 1 41 85 81 15.

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,

- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,

- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,

- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé par courrier ou email à l'adresse qui vous sera communiquée lors de votre appel.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, copie du récépissé de dépôt de plainte).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

4. Prestations d'assistance aux Véhicules

4.1. Dépannage / Remorquage (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En France, Principauté de Monaco ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement à la suite :
-d' un Accident ,
- d'un Acte de vandalisme,
-d'une Crevaison,
-d'un Gel de carburant,
-d'un Incendie,
- d'une Panne,
- d'une Panne de carburant,
-d'une Panne d'énergie,
-d'une Perte/Vol/Enfermement/Casse des clés du Véhicule,
- d'une Tentative de vol,
- d'un Vol
Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'Immobilisation ou pour les Véhicules électriques vers un garage qualifié électrique ou de la marque selon le Véhicule. Le cas échéant vers une borne de recharge.
Le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage, est pris en charge **jusqu'à concurrence de 250 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).** Pour les Véhicules électriques : A la suite d'une Panne, d'une Panne d'énergie ou d'un Accident, le coût de ce dépannage sur place ou de ce remorquage est pris en charge **jusqu'à concurrence de 500 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre**
Cette intervention ne pourra avoir lieu que sur des infrastructures routières (sur routes goudronnées et/ou ouvertes à la circulation routière).
De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies. Dans ce cas, Nous Vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.
Toutefois, si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées) seront à votre charge.

4.2. Attente réparation (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cours de trajet, votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France ou Principauté de Monaco, ou moins de 5 jours à l'Etranger, à la suite :
- d'un Accident ,
-d'un Acte de vandalisme,
-d'un Incendie,
-d' une Panne,
- d'une Tentative de vol,
Nous organisons et participons aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, **jusqu'à concurrence de 50 € TTC par passager Bénéficiaire et par nuit pour une nuit en France ou Principauté de Monaco et 2 nuits maximum à l'Etranger.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- ***Récupération de Véhicule***
- ***Poursuite de voyage ou retour au Domicile***

4.3. Poursuite de voyage ou retour au Domicile (France, Principauté de Monaco et Etranger)

4.3.1. Acheminement en France ou Principauté de Monaco

En France ou Principauté de Monaco, en cours de trajet, si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours, à la suite
- d'un Accident,
-d'un Acte de vandalisme,
-d'un Incendie,
- d'une Panne,
-d' une Tentative de vol,
-d' un Vol,

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres passagers Bénéficiaires, à votre choix :
- soit jusqu'à votre Domicile,
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport :

- soit par train en 1re classe ou avion classe économique(***si plus de 7 heures de train***),
- soit en véhicule de location de catégorie économique ou citadine dans la limite des disponibilités locales, pour 48 heures maximum.

Les frais d'abandon national sont inclus.
Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo…), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant…) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location. …). La mise à disposition du véhicule de location se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.
Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis à vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.
Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- ***Attente réparation***

4.3.2. Acheminement à l'Etranger

A l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe 4.1 « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 5 jours, à la suite
-d' un Accident ,
-d'un Acte de vandalisme,
-d'un Incendie,
-d' une Panne,
-d' une Tentative de vol,
- d'un Vol

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres passagers Bénéficiaires jusqu'à votre Domicile en France par train 1re classe ou avion classe économique ***(si plus de 7 heures de train)***

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

4.4. Récupération du Véhicule (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, si votre Véhicule a été remorqué dans les conditions du paragraphe « Dépannage/Remorquage » et a été immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer plus de 2 jours en France ou Principauté de Monaco ou plus de 5 jours à l'Etranger, à la suite :
-d' un Accident ,
-d'un Acte de vandalisme,
- d'un Incendie,
-d' une Panne,
-d' une Tentative de vol,
-d' un Vol
Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1re classe ou avion classe économique ***(si plus de 7 heures de train)*** pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

En cas de Vol de Véhicule, cette prestation est mise en œuvre uniquement si le Véhicule est retrouvé dans les 3 mois suivant la date de déclaration de Vol auprès des autorités concernées.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- Attente réparation

4.5. Véhicule de remplacement (France ou Principauté de Monaco uniquement)

Si votre Véhicule a fait l'objet d'un Vol ou a été remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage » et fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures à la suite d'un Accident, d'un Acte de vandalisme, d'un Incendie, d'une Tentative de vol ,d'une Perte Totale, d'un Vol (à compter de la date de déclaration du Vol de Véhicule) ou d'une Immobilisation de plus de 48 heures à la suite d'une Panne, Nous organisons la mise à votre disposition, dans la limite des disponibilités locales, d'un véhicule de remplacement de catégorie économique ou citadine.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas 2 jours consécutifs maximum.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet…). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

4.6. Frais de liaison (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, en cours de trajet, si votre Véhicule, remorqué dans les conditions de la prestation « Dépannage/remorquage », est immobilisé à la suite :
- d'un Accident,
-d'un Acte de vandalisme,
-d'un Incendie,
-d' une Panne,
-d' une Tentative de vol,
-d' un Vol

Nous participons **jusqu'à concurrence de 60 € TTC** maximum par évènement et quel que soit le nombre de Bénéficiaires aux frais de taxi pour votre transport vers la gare, l'agence de location, l'hôtel ou l'aéroport ou jusqu'au lieu où Vous pourrez prendre un véhicule de location ou de remplacement.

4.7. Récupération en taxi d'un double des clés du Véhicule (France ou Principauté de Monaco)

Si votre Véhicule est immobilisé à la suite de la Perte/Vol/Casse/Enfermement des clés du Véhicule, Nous prenons en charge votre transport aller et retour en taxi jusqu'à la destination de votre choix jusqu'à concurrence de 200 € TTC maximum pour aller chercher un double des clefs de votre Véhicule.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :
- Dépannage/remorquage

4.8. Achat et envoi de pièces détachées (France, Principauté de Monaco, et Etranger)

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule a été remorqué dans les conditions de la prestation
. « Dépannage/Remorquage » et est immobilisé lors d'un déplacement à la suite de la
Perte/Vol/Casse/Enfermement des clés du Véhicule,
Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont Vous Nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si Nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

5. Prestations d'assistance aux personnes

Les prestations d'assistance aux personnes sont accordées aux Bénéficiaires exclusivement dans le cadre de déplacements avec le Véhicule.

5.1. Quelques conseils pour votre déplacement

AVANT DE PARTIR

• Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
• Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
• Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)
Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
• Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments.

SUR PLACE

• Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
• En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
• De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
• A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
• Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons pas nous substituer.
• En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

5.2. Transport / Rapatriement (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cas de Blessure ou de Maladie, en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.
Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile,

par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.
De même, en fonction des seules exigences médicales et sur décision de nos médecins, Nous pouvons déclencher et organiser dans certains cas, un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

5.3. Présence hospitalisation (France, Principauté de Monaco et Etranger)

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de Blessure et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours (pour un enfant de moins de 16 ans, le délai est ramené à 48 heures), Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1re classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) pendant **10 nuits maximum, jusqu'à concurrence de 50 € TTC par nuit**.

5.4. Accompagnement des enfants (France, Principauté de Monaco et Etranger)

A la suite d'une Blessure ou d'une Maladie lors d'un déplacement en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, lorsque Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans, Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour en train 1re classe ou avion classe économique, depuis son domicile en France, d'une personne désignée par vos soins, ou d'une de nos hôtesses, pour venir chercher, vos enfants lorsqu'ils sont à votre charge et les conduire chez un proche en France.

Nous prenons en charge le coût du voyage aller-retour des enfants, Bénéficiaires de moins de 16 ans, ainsi que celui d'un accompagnant.

5.5. Chauffeur de remplacement (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cas de Blessure ou Maladie, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition :

- soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur,
- soit un billet de train 1re classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

.

5.6. Avance sur frais d'hospitalisation (Etranger uniquement)

En cas de Blessure, ou de Maladie, lors d'un déplacement à l'Etranger et tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e), Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **jusqu'à concurrence de 20 000 € TTC** par Bénéficiaire et par année d'assurance. Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes : pour des soins prescrits en accord avec nos médecins, tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.
Dans tous les cas, Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture.
Pour être vous-même remboursé(e), Vous devez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.
Cette obligation s'applique même si Vous avez engagé les procédures de remboursement prévues dans la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.
Dès que ces procédures ont abouti, Nous prenons en charge le remboursement complémentaire des frais médicaux, dans les conditions prévues à la prestation 'Remboursement complémentaire des frais médicaux'.
En cas de Blessure, les passagers non déclarés sont couverts pour cette prestation

5.7. Remboursement complémentaire des frais médicaux (Etranger uniquement)

Pour bénéficier de cette prestation, Vous devez obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour dans votre pays de Domicile ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et Nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.
Avant de partir en déplacement à l'Etranger, Nous Vous conseillons de Vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).
Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou de Blessure, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :
Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond de **80 € TTC**.

Montant et modalités de prise en charge :
Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence de 20 000 € TTC maximum par Bénéficiaire et par année d'assurance**.
Une Franchise de **30 € TTC** est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.
Vous (ou vos ayants droit) Vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :
- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, Nous ne pourrions procéder au remboursement.
Dans l'hypothèse où la Sécurité Sociale et/ou les organismes auxquels Vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons jusqu'à concurrence des montants maximum susvisés, sous réserve que Vous Nous communiquiez préalablement les factures originales

de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité Sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

5.8. Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger)

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger.
Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.
Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

5.9. Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire (France, Principauté de Monaco et Etranger)

En cas de décès en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger d'un Bénéficiaire, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à concurrence de 1 000 € TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

5.10. Retour anticipé à la suite d'un décès (France, Principauté de Monaco et Etranger)

Pendant votre voyage en France, Principauté de Monaco, ou à l'Etranger, Vous apprenez le décès, survenu en France, durant votre déplacement d'un Membre de votre famille.
Afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour,
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne Bénéficiaire de votre choix se déplaçant avec Vous,

par train 1re classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.
A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.
Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

5.11. Avance des honoraires d'avocat (Etranger uniquement)

A l'Etranger, lorsque Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation (à l'exclusion de toute autre cause), Nous faisons l'avance des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 800 € TTC,** sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre.
Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui vous sera adressée. Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route survenu à l'Etranger.

5.12. Avance Caution Pénale (Etranger uniquement)

Vous êtes en voyage à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence de 7 700 € TTC** sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

6. Exclusions

6.1. Exclusions communes à toutes les prestations

Sont exclues les demandes consécutives :
- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un incident survenu au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.
Sont également exclus :
- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance,
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.

- les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;

- les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ .

6.2. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile,
- les Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,

- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne Vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences,
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences,
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant,
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents,
- les recherches et secours de personne, en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous,
- les frais d'annulation de voyage,
- les frais de secours hors-piste de ski.

6.3. Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Outre les Exclusions communes à toutes les prestations figurant au chapitre 6.1, sont exclus :
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,
- les immobilisations du Véhicule consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences
- les pannes répétitives causées par l'absence de réparation ou de remplacement d'une pièce du Véhicule après notre première intervention,
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents,
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier,
- le coût des pièces détachées,
- les frais d'hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation du Véhicule,
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de remplacement,
- les campagnes de rappel du constructeur du Véhicule et les frais en découlant,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences,
- les déclenchements intempestifs d'alarme,
- les chargements du Véhicule et des attelages.

7. Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :
- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention)
- refus du transporteur de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.

8. Circonstances exceptionnelles

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

9. Cadre du contrat

9.1. Prise d'effet et durée du contrat d'assistance

Le contrat d'assistance dénommé « AON Assistance VTC » souscrit en option d'un contrat d'assurance automobile prend effet à la même date et la même durée que ce dernier et est renouvelable pour une durée d'un (1) an, par tacite reconduction.

9.2. Prise d'effet des garanties

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité du contrat d'assistance et cessent en cas de cessation du contrat d'assistance, quelle qu'en soit la cause.

9.3. Renonciation en cas de vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance et conformément aux articles L112-2-1 et suivants du Code des assurances, *« Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier ni de motif ni à supporter de pénalités. »*

Ce délai commence à courir :

- soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

- soit à compter du jour où le Souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L222-6 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la conclusion du contrat.

Le Souscripteur exerce son droit de rétractation avant la fin du délai de 14 jours, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter de frais, au choix :

- par toute déclaration indiquant sa volonté dénuée d'ambiguïté de renoncer à son contrat avec indication claire de son identité et ses coordonnées (nom, prénom – coordonnées postales/téléphoniques) et de son numéro de contrat ;
- ou en utilisant le modèle de formulaire ci-après :

Je, soussigné(e) _____ (nom, prénom), domicilié(e) _____ Code postal _____ Ville _____ vous notifie par la présente ma rétractation du contrat d'assistance « AON Assistance ».

Numéro de contrat _____ souscrit le : ____/_____/____

Date & signature du Souscripteur :

Dans tous les cas, la déclaration ou le formulaire de rétractation doit être envoyé par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

AON France

Département AON Assurances

31-35 rue de la Fédération

75717 Paris Cedex 15

Toutefois, dès lors que le Souscripteur sollicite la mise en jeu d'une garantie, il ne peut plus exercer ce droit de renonciation.

9.4. Prime - Paiement

9.4.1. Montant

Le montant de la prime du contrat d'assistance due par le Souscripteur figure dans les Conditions/Dispositions particulières.

9.4.2. Modalités de paiement

Les primes du contrat d'assistance sont payables d'avance selon les modalités décrites dans les Conditions/Dispositions particulières.

9.4.3. Non-paiement – Résiliation

En cas de non-paiement d'une échéance à sa date d'exigibilité, conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, Nous pourrons, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du Souscripteur, suspendre les prestations d'assistance, 30 jours après l'envoi de cette lettre. Nous pourrons résilier le contrat d'assistance du Souscripteur, cette résiliation prenant, dans ce cas, effet 10 jours suivant l'expiration du délai de 30 jours susvisé. La notification de cette résiliation pourra être faite au Souscripteur dans la même lettre recommandée que celle précitée, valant première mise en demeure.

En cas de résiliation dans ces conditions, la part du montant de la prime restant dû est immédiatement exigible.

9.5. Résiliation/Cessation du contrat

Le contrat d'assistance « AON Assistance VTC » ayant été souscrit en option d'un contrat d'assurance automobile, la cessation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de renonciation, entraînera automatiquement la cessation du contrat d'assistance et ce, à la même date.

9.5.1. Les causes de résiliation

Le contrat d'assistance peut être résilié dans les cas suivants :

- **par le Souscripteur ou par Nous :**

- chaque année à la date d'échéance du contrat moyennant un préavis de deux mois avant cette date ;

- **par Nous :**

- dans le cas où le Souscripteur ne paie pas la prime, dans les conditions prévues au paragraphe intitulé « Non-paiement – Résiliation » des présentes conditions générales ;
- dans le cas où des omissions ou des inexactitudes apparaissent dans les déclarations du Souscripteur lors de la souscription ou en cours de contrat conformément à l'article L113-9 du Code des assurances ;
- après un sinistre conformément à l'article R113-10 du Code des assurances. Dans ce cadre la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification au Souscripteur et ce dernier a la possibilité de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits auprès d'Europ Assistance, la résiliation desdits contrats prenant effet un mois à dater de la notification à Europ Assistance ;

- **de plein droit :**

- en cas de retrait de notre agrément administratif (Article L326-12 du Code des assurances).

9.5.2. Les modalités de résiliation

Pour le Souscripteur, par lettre recommandée, à l'adresse figurant dans les Conditions/Dispositions particulières.

Pour Nous, par lettre recommandée, au dernier domicile connu du Souscripteur.

Le point de départ du préavis est la date d'envoi par l'expéditeur de la lettre recommandée demandant la résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

9.6. Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Nous sommes subrogées dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

9.7. Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

9.8. Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues (article L113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

9.9. Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous serez déchu(s) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

9.10. Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

9.11. Réclamations – Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance
Service Réclamations Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers Cedex
service.qualite@europ-assistance.fr

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Réclamations Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
http://www.mediation-assurance.org/

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

9.12. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR — 4 place de Budapest – CS 92459– 75436 Paris CEDEX 09.

9.13. Droit applicable

Le présent contrat est interprété et exécuté selon le droit français.

9.14. Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que tout autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.
Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie *(6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien*

avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types émises par la Commission européenne.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité *(notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique)* et à la vie personnelle *(notamment : situation familiale, nombre des enfants)*,
- données de localisation,
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

9.15. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

ANNEXE N° 0490 AU DEVIS, A LA PROPOSITION DE CONTRAT, AU QUESTIONNAIRE ENGAGEMENT ET AUX CONDITIONS PARTICULIERES

CONTRAT AUTOMOBILE Aon France / WAKAM **N° 014030701**
selon Conditions Générales **CG_WAKAM_TAXIVTC_202604**

Il est convenu que la présente annexe fait partie intégrante du contrat et déroge en tant que de besoin aux Conditions éventuellement contraires et plus restrictives des Conditions Générales CG_WAKAM_TAXIVTC_202604.
Le souscripteur est informé que les garanties d'assurance Automobile sont souscrites auprès de WAKAM, Société anonyme au capital de 4 794 128 €, siège social : 120 - 122 rue Réaumur TSA 60235 – 75083 PARIS CEDEX 02 - 562 117 085 R.C.S Paris.

Les prestations d'Assistance sont assurées et gérées par Europ Assistance, Société anonyme au capital de 23 601 857 euros, siège social : 1, promenade de la Bonnette – 92633 Genevilliers. Ces entreprises sont régies par le Code des Assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CHAPITRE 1 – <u>GARANTIES PROPOSEES</u>

1.1 FORMULES DE GARANTIES

Au Tiers (Formule 1)
▪ Responsabilité Civile (dommages causés à autrui) – Chapitre 4.1 des Conditions Générales (C.G.).
▪ Défense Pénale Recours Suite à Accident (D.P.R.S.A.) – Chapitre 4.2 des C.G.
▪ Protection du conducteur – 250 000€ avec franchise de 10 % en AIPP – Chapitre 4.3 des C.G.
▪ Extension Responsabilité civile professionnelle – Clause CL4.4 des C.G.

Intermédiaire (Formule 2) = Formule 1 +
▪ Incendie avec franchise* – Chapitre 4.4 des C.G.
▪ Vol avec franchise* – Chapitre 4.5 des C.G.
▪ Bris de glaces Niveau 1 avec franchise* en cas de remplacement (réparation sans franchise) – Chapitre 4.6 des C.G.
▪ Evènements climatiques avec franchise* – Chapitre 4.12 des C.G.
▪ Catastrophes Naturelles avec franchise légale – Chapitre 4.9 des C.G.
▪ Catastrophes Technologiques sans franchise – Chapitre 4.10 des C.G.
▪ Attentats et actes de terrorisme avec franchise* – Chapitre 4.11 des C.G.

Tous Risques (Formule 3) = Formule 2 +
▪ Dommages tous accidents avec franchise* – Chapitre 4.9 des C.G.
▪ Bris de glaces Niveau 2 (toits panoramiques et toits ouvrants transparents) avec franchise* en cas de remplacement (réparation sans franchise) – Chapitre 4.7 des C.G.
▪ Effets/Objets personnels du chauffeur à concurrence de 800 € avec franchise de 150 € – Chapitre 4.13 des C.G.
▪ Indemnisation Valeur d'achat 12 mois – Clause CL4.6 des C.G. Immobilisation – Véhicule relais – Clause CL4.9 des C.G.

*le montant de la franchise est indiqué dans le devis, la proposition de contrat, le questionnaire engagement et dans les Conditions Particulières

1.2 - GARANTIES OPTIONNELLES POSSIBLES SUIVANT LA FORMULE

Garanties	**Formule 1**	**Formule 2**	**Formule 3**
▪ Protection du conducteur étendue - 500 000 € avec franchise de 5 % au lieu de 10% en AIPP	**X**	**X**	**X**
▪ Convention de Protection Juridique Automobile (y compris Stage récupération de points de permis)	**X**	**X**	**X**
▪ Effets/Objets personnels du chauffeur à concurrence de 1500 € avec une franchise de 150 € – Chapitre 4.13 des C.G.		**X**	**X**
▪ Equipements Professionnels : 10%** du montant des dommages au véhicule avec un maximum de 600 €** – Chapitre 4.14 des C.G.		**X**	**X**
▪ Location avec option d'achat ou location longue durée (L.O.A. – L.L.D.) – Chapitre 4.15 des C.G.		**X**	**X**
▪ Bagages et marchandises transportés à concurrence de 5 000 € avec une franchise de 10% (150 € minimum) – Chapitre 4.16 des C.G.		**X**	**X**
▪ Extension Aménagements du véhicule assuré – Clause CL4.3 des C.G.		**X**	**X**
▪ Indemnisation Valeur Majorée – Clause CL4.7 des C.G.			**X**

** il est également possible de passer le taux à 25% avec un maximum de 1 000 € ou à 50% avec un maximum de 1 500 €

1-3 - FRANCHISES SPECIFIQUES

- **Franchise Conducteur novice : 2 500 €**
  Une franchise absolue de 2 500 euros par sinistre s'appliquera si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de trois ans et ou ne peut justifier d'une assurance automobile au cours des 24 derniers mois.
  Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.
- **Franchise Prêt de volant : 2 500 €** *Une franchise absolue de 2 500 euros par sinistre s'appliquera si le conducteur du véhicule au moment de l'accident n'est pas un des conducteurs désignés aux Conditions Particulières.*
  Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

Les franchises ci-dessus s'appliqueront aux garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites : Dommage tous accidents, Incendie et Vol.

1-4 - EXTENSION ASSISTANCE

ASSISTANCE Aon France YA1 avec le concours d'EUROP ASSISTANCE
Cette extension est automatiquement prévue au contrat sauf demande écrite du souscripteur demandant explicitement à ne pas être couvert.

CHAPITRE 2 – CLAUSES DECLARATIVES CONCERNANT L'USAGE DU VEHICULE ASSURE AUTORISE

Liste des Usages autorisés par les Conditions Générales : Usage VTC, Usage taxi VSL, Usage taxi de Doublage, Usage taxi relais.

Attention : quel que soit l'usage prévu au contrat il est interdit d'utiliser le véhicule assuré comme une Ambulance, pour le Transport public de voyageurs y compris avec véhicule < 3,5T et pour le Transport public de marchandises.

Usage prévu pour votre contrat suite à vos déclarations : Usage VTC
Vous déclarez que le véhicule assuré est à usage de Véhicule de Transport avec Chauffeur (VTC) conformément à la législation en vigueur notamment à la loi du 1er octobre 2014- 1104 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur. Il est conduit par un travailleur indépendant ou un salarié d'une société, exerçant une activité professionnelle de VTC dans le cadre de la réglementation en vigueur.
Le véhicule assuré est utilisé à titre accessoire pour le transport de colis à titre onéreux, dans la limite de 15% de son chiffre d'affaires HT annuel.

CHAPITRE 3 - LA PROTECTION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour les finalités suivantes : la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance, la gestion des réclamations et des contentieux, le respect d'obligations légales liées à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la mise en place de gel des avoirs et de sanctions, la lutte contre la fraude.
Le traitement des données personnelles que nous collectons est justifié sur les bases légales suivantes : l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles, notre intérêt légitime, et le cas échéant votre consentement.
Elles sont destinées prioritairement à votre courtier Aon et à WAKAM, aux différents organismes et partenaires en lien avec WAKAM, ainsi que les autorités compétentes.
Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.
Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des services et produits similaires à celui souscrit. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, les informations strictement nécessaires sont conservées pendant le délai de prescription. Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation.
Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978).
Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier Aon dont les coordonnées figurent sur le présent document ou au délégué à la protection des données donneespersonnelles@aon.com
Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.
Pour plus de détails, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les Conditions générales ou notices d'information et, de manière générale, aux sites internet de WAKAM et/ou de votre courtier.

CHAPITRE 4 – VOTRE COURTIER : Aon France

Ce produit d'assurance Automobile est distribué par Aon France
Siège social : 31-35 rue de la Fédération 75717 Paris Cedex 15.
SAS au capital de 46 027 140 euros - 414 572 248 RCS Paris - N° de TVA intracommunautaire : FR 22 414 572 248.
Le capital social d'Aon France n'est détenu par aucun assureur ou réassureur, offrant ainsi la certitude d'une analyse objective des marchés au sens des Conditions figurant à l'article R.521-1 du Code des assurances.

Aon France est une société de courtage d'assurances et de réassurances immatriculée auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le numéro 07001560.
Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur le site internet de l'ORIAS : https://www.orias.fr

Aon France précise également exercer ses activités conformément à l'article L. 521-2 II.1°b) du Code des assurances, et s'emploie à éviter toute situation de conflit d'intérêts et à privilégier systématiquement les intérêts de ses clients.
Plus d'informations accessibles sur les sites www.aonassurances.com et http://www.aon.com/france.

Selon la législation en vigueur sur l'intermédiation, Aon France exerce ses activités sous la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la politique du groupe Aon en matière de protection des données personnelles et d'utilisation des données clients sur notre site Internet : www.aon.com/france/aon-france/donneespersonnelles.jsp.

En application de l'article L.521-2 II 2) du Code des assurances, Aon France déclare être susceptible d'être rémunérée sur la base d'honoraires et/ou d'une commission de toute nature. Aon France est susceptible d'appeler des frais de quittancement et/ou des frais accessoires lesquels frais sont indissociables de la/les police(s) d'assurance(s) intermédiée(s). Ces mêmes frais sont réputés perçus au titre de son activité de courtage en opérations d'assurances, activité réglementée. Enfin Aon est susceptible de percevoir des rémunérations additionnelles de la part de ses fournisseurs.